



## Bulletin provincial 2022

N° 4

# Sommaire

### N° 13 .- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté du 27 décembre 2021 approuvant les résolutions 189/21, 190/21, 192/21, 195/21, 196/21 du 19 novembre 2021

Pages 372 à 375

### N° 14 .- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Réunion du 19 novembre 2021

- Affaire 189/21 : Taxe provinciale 2022 sur les officines de paris sur les courses de chevaux,
- Affaire 190/21 : Taxe provinciale 2022 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)
- Affaire 192/21 : Taxe provinciale 2022 sur les panneaux d’affichage
- Affaire 195/21 : Taxe provinciale 2022 sur les permis de port d’armes de chasse
- Affaire 196/21 : Taxe provinciale 2022 sur les secondes résidences
- Affaire 198/21 : Centimes additionnels provinciaux 2022 + courrier de la tutelle approuvant ledit règlement

Réunion du 29 avril 2022

- Affaire 66/22 : SERVICE DE LA CULTURE – Le Delta – Révision du Règlement et contrat relatif aux Résidences d’Artistes au Delta - Abrogation de l’ancien règlement
- Affaire 68/22 : Comptes et bilan de la régie provinciale « Château de Namur » pour l’exercice 2021 - Approbation
- Affaire 80/22 : Vivre mieux - Pôle de la Santé Mentale – Révision de la tarification des consultations et des supervisions/formations des Services Santé Mentale de la Province

Pages 376 à 428

## N° 15 .-RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- NAMUR

- Rue Louis Loiseau 26 - Création d'un emplacement pour personnes handicapées – Règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 18 janvier 2022)
- Rue de la Crête 18 - Création d'un emplacement pour personnes handicapées – Règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 18 janvier 2022)
- Rue Antoine Del Marmol 7 - Création d'un emplacement pour personnes handicapées – Règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 18 janvier 2022)
- Esplanade de la Citadelle – Création de zones de stationnement pour personnes handicapées – Règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 18 janvier 2022)
- FLAWINNE – rue Georges Emmanuel 35 - Création d'un emplacement pour personnes handicapées – Règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 18 janvier 2022)
- Règlement-taxe sur les biens immeubles inoccupés (séance du 22 février 2022) + Arrêté d'approbation par la Tutelle du 30 mars 2022

- ANDENNE

- Actualisation du Règlement général de police administrative – Evénements festifs et sportifs (séance du 28 mars 2022)

- DOISCHE

- Règlement général d'administration intérieur des aires de jeux en ce compris les aires multisports de DOISCHE et de MATAGNE-LA-GRANDE (séance du 13 avril 2022)

**N° 13 .- TUTELLE RÉGIONALE**

- Arrêté du 27 décembre 2021 approuvant les résolutions 189/21, 190/21, 192/21, 195/21, 196/21 du 19 novembre 2021

27 DEC. 2021

Département des Finances  
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
[Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be](mailto:Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be)

ARRETE NOTIFIE LE

Collège provincial de NAMUR

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Votre contact : DAUBRESSE Sylvie, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ [sylvie.daubresse@spw.wallonie.be](mailto:sylvie.daubresse@spw.wallonie.be)

SPWIAS/050100/daubr\_syl/2021-021655 - Province de Namur - Délibérations du 19 novembre 2021 - Règlements fiscaux pour l'exercice 2022 (5).

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne ;

Vu les résolutions du 19 novembre 2021 reçues le 25 novembre 2021 par lesquelles le conseil provincial de NAMUR établit les règlements suivants ;

Service public de Wallonie **intérieur action sociale**

Taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établies sur son territoire	Exercice 2022
Taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)	Exercice 2022
Taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité	Exercice 2022
Taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de la province	Exercice 2022
Taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la province, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale	Exercice 2022

Considérant que les résolutions du conseil provincial de NAMUR du 19 novembre 2021 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont approuvées les résolutions du 19 novembre 2021 par lesquelles le conseil provincial de NAMUR établit les règlements suivants :

Taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établies sur son territoire	Exercice 2022
Taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)	Exercice 2022
Taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité	Exercice 2022

Taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de la province	Exercice 2022
Taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la province, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale	Exercice 2022

**Art. 2 :** L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

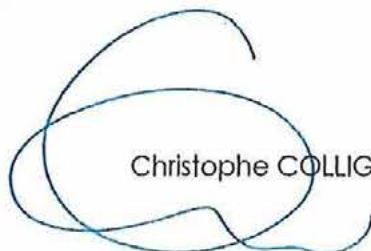
- Je vous invite, une fois encore, lorsque vous adopterez vos règlements pour l'exercice 2023, à me faire parvenir, comme le prévoit la circulaire relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'exercice 2022, pour les règlements-taxes présentant un taux supérieur à celui repris dans la nomenclature, une note détaillant l'historique ayant mené la Province à adopter ce taux, ainsi que les éventuelles raisons l'empêchant de mettre en oeuvre le taux de la taxe concernée dans la limite énoncée dans cette nomenclature ;
- Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une province est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans vos règlements fiscaux ou dans votre règlement général, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 pour l'année 2022 .

**Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège provincial.  
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le **27 DEC. 2021**

  
Christophe COLLIGNON

## N° 14 .-CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Réunion du 19 novembre 2021

- Affaire 189/21 : Taxe provinciale 2022 sur les officines de paris sur les courses de chevaux,
- Affaire 190/21 : Taxe provinciale 2022 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)
- Affaire 192/21 : Taxe provinciale 2022 sur les panneaux d'affichage
- Affaire 195/21 : Taxe provinciale 2022 sur les permis de port d'armes de chasse
- Affaire 196/21 : Taxe provinciale 2022 sur les secondes résidences
- Affaire 198/21 : Centimes additionnels provinciaux 2022 + courrier de la tutelle approuvant ledit règlement

Réunion du 29 avril 2022

- Affaire 66/22 : SERVICE DE LA CULTURE – Le Delta – Révision du Règlement et contrat relatif aux Résidences d'Artistes au Delta - Abrogation de l'ancien règlement
- Affaire 68/22 : Comptes et bilan de la régie provinciale « Château de Namur » pour l'exercice 2021 - Approbation
- Affaire 80/22 : Vivre mieux - Pôle de la Santé Mentale – Révision de la tarification des consultations et des supervisions/formations des Services Santé Mentale de la Province

**AFFAIRE N° 189/21: Taxe provinciale 2022 sur les officines de paris sur les courses de chevaux.**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ,

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux , que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022;

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces,

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ,

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ,

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ,

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,5 € par mois le rendement excède le coût de la perception,

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables,

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2022, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,5 € par mois d'exploitation, pour cet exercice,

**ATTENDU** qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

VU l'avis rendu d'initiative, conformément à l'article L2212-65§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par le directeur financier ff en date du 28/10/2021 et joint en annexe ,

VU la proposition de son Collège provincial ,

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ,

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **34** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;  
CONSIDERANT que **dès lors**, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les officines de paris sur les courses de chevaux, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

## TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES OFFICINES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

[https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

**Article 1er.** Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établie sur son territoire. Le taux de la taxe est fixé à 37,5 € par mois d'exploitation.

Tout mois commencé entraîne la déduction de la taxe entière.

Conformément au second alinéa de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe ne vise que les agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du même code, c'est-à-dire exclusivement les agences des personnes physiques ou morales agréées par le Directeur Général des Contributions Directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

**Article 2.** Par officine, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu, et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés.

**Article 3.** La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe.

**Article 4.** Toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire spontanément la déclaration écrite à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année d'imposition est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture.

**Article 5.** Le redevable qui cesse d'exploiter une officine de paris aux courses est tenu de le notifier, par avis recommandé, au service des taxes de l'Administration provinciale.

" La version informatique constitue le document de référence "

**REGLEMENTS-TAXES 2022 – AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER**

**TAXE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES**

VU L'ARTICLE L 2212-65§3 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA  
DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2212-65§3, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE  
INCIDENCE FINANCIERE INFERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, L'AVIS DE  
LEGALITE DU DIRECTEUR FINANCIER EST FACULTATIF

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D'UN MONTANT  
INFERIEUR A 22.000 EUROS

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND, D'INITIATIVE, UN AVIS FAVORABLE CONCERNANT  
LE REGLEMENT-TAXE 2022 SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES

LE 28/10/2021

LE DIRECTEUR FINANCIER, FF

Bfigitte LACREMANS

" La version informatique constitue le document de référence "

Taxes

**AFFAIRE N° 190/21: Taxe provinciale 2022 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s)**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution,

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine,

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux, que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

**QU'**il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine,

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2022,

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente,

**QU'**ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, selon la nature du débit avec un supplément de 2 800 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception,

**QU'**il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter;

**VU** la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ,

**VU** le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ,

**CONSIDERANT** qu'étant donné qu'un certain nombre d'associations sportives, éducatives ou sociales à but non commercial exploitent elles-mêmes à titre accessoire des buvettes dont les bénéfices servent au financement de leurs buts sociaux et que ces buts sociaux rencontrent les besoins de la population à laquelle ils s'adressent, il y a lieu de les exonérer de la présente taxe

**CONSIDERANT** qu' il convient cependant de préciser que parmi lesdites associations, seules pourront être exonérées celles qui auront fait attester par leur autorité communale l'adéquation avec tous les objectifs réellement poursuivis, le caractère accessoire de leur débit de boissons ainsi que le fait que ce dernier est ouvert au public en moyenne quatre jours ou moins de quatre jours par semaine.

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2022, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.800 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice;

**VU** l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ;

**VU** la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ;

**VU** la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ;

**VU** la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ;

**VU** le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier ff en date du 21/10/2021;

**VU** l'avis favorable rendu par le directeur financier ff en date du 28//10/2021 et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à **19** voix pour, **15** voix contre et **0** abstentions;

**CONSIDERANT** que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité /-à la majorité

#### ARRÊTE :

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

## TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES ET SUR LES DÉBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S)

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Biès 190 C, Boîte Postale 50000 à Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

<https://www.province.namur.be/bulletins>

**Article 1** Pour l'exercice 2022, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).

**Article 2** Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1<sup>er</sup> et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses. Ces définitions sont reprises en annexe 1 du présent règlement.

**Article 3** Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

**Article 4 :**

- a) La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question.
- b) La taxe sur les débits de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente.

**Article 5** Sans préjudice de l'article 6 ci-après, la taxe est due une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit.

**Article 6** La taxe est réduite de moitié si le débit concerné ouvre après le 30 juin ou s'il ferme avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice en cours.

**Article 7** En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11.

**Article 8** : *Les débits de boissons ouverts à la clientèle en moyenne 4 jours ou moins par semaine et constituant une activité commerciale accessoire, à but non lucratif, peuvent solliciter l'exonération auprès du Collège provincial en complétant le modèle-type d'attestation fourni par le service des taxes provinciales et disponible auprès des administrations communales, revêtu de la signature du bourgmestre et où aura été apposé le sceau communal, qui confirme que les activités de l'association financent bien ses buts sociaux, que l'activité de débit de boissons est bien accessoire et n'exoède pas 4 jours en moyenne par semaine et en s'engageant à respecter pendant l'exercice fiscal les conditions donnant droit à l'exonération.*

**Article 9** Bases imposables

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche...) sera imposé au taux minimum de 87€.

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2.

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche.

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. Tout débit de boissons non cadastré, et non cadastrable parce que non implanté de manière fixe au sol (wagon de train, carlingue d'avion, roulotte, péniche...) sera imposé au taux minimum de 87€.

### **A. DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES À CONSOMMER SUR PLACE.**

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €. Les taux de taxe sont les suivants :

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 €
2. De 964,05 € à 2 478,95 € de valeur locative annuelle : 9 %
3. De 2.478,96 € à 3 605,49 € de valeur locative annuelle : 11 %
4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 €

### **B. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES À EMPORTER.**

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du cadastre.

"La version Informatique constitue le document de référence"

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €

### **C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.**

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €

### **D. DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S).**

Une taxe de 2 800 € est, au surplus, appliquée aux débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dans le chef de la personne physique ou morale qui exploite le débit

Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux lettres A et C

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse

**Article 10** Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des Taxes, 190 C Rue Henri Blès à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation

En cas de non déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque les informations de cette administration parviendront au Service des taxes

**Article 11** Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le service des taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation

**Article 12** Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral

**Article 13.** Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste

annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune

" La version informaticque constitue le document de référence "

## **ANNEXE 1**

### **A. DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES FIXES**

*Définition* on entend par débit de boissons fermentées :

- 1 Tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place,
  - 2 Tout endroit ou local accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place,
  - 3 Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard;
- ❖ Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place
  - ❖ Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public
  - ❖ Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard

### **TOUTEFOIS, NE SONT PAS CONSIDERES COMME DEBITS DE BOISSONS FERMENTÉES :**

- 1 Les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ;
2. Les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;
3. Les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ;
- 4 Les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ;
- 5 Les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail;
- 6 Les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés

On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées

" La version informatique constitue le document de référence "

### **B. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE.**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

#### **1. DÉBIT :**

- 1 Tout endroit ou local où les boissons, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place
- 2 Tout endroit ou local accessible au public et où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ;
- 3 Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;

**2. DÉBITANT :** la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et pour son propre compte, exerce une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit;

**3. BOISSONS SPIRITUEUSES :** les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées,

**4. ENDROITS ET LOCAUX AFFECTÉS AU DÉBIT :** tous les endroits et locaux visés au 1 ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ou fermentées,

**5. VALEUR LOCATIVE RÉELLE** la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants;

**6. VALEUR LOCATIVE PRÉSUMÉE :** le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débitant

**7. QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL :** la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre

### **C. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER**

On entend pour l'application du présent règlement :

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses

## ANNEXE 2

### DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

Pour l'année 2022 si le débit a été expertisé par l'Administration du Cadastre au cours de l'année 2021, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration

L'application de la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative transfère les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente.

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2021, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2020 et multiplié par le coefficient 1,002

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier de l'année précédent l'exercice d'imposition par l'indice moyen annuel de l'année pénultième

### DÉTERMINATION DE LA QUOTITE DU REVENU CADASTRAL

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus

" La version informatique constitue le document de référence "

REGLEMENTS-TAXES 2022- AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER

TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

VU L'ARTICLE L 2212-65§2, 8° DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2212-65§2, 8°, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE SUPERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE DOIT ETRE SOLLICITEE AUPRES DU DIRECTEUR FINANCIER

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE A ETE ADRESSEE AU DIRECTEUR FINANCIER EN DATE DU 21/10/2021

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND UN AVIS FAVORABLE CONCERNANT LE REGLEMENT-TAXE 2022 SUR LES DEBITS DE BOISSONS

LE 28/10/2021

LE DIRECTEUR FINANCIER, FF

Brigitte LACREMANS



" La version informatique constitue le document de référence "

**AFFAIRE N° 192/21: Taxe provinciale 2022 sur les panneaux d'affichage**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution,

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir;

**QU'**il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2022;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente,

**QU'**ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces,

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit,

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle,

**CONSIDERANT** que l'affichage Intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province,

**QUE**, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'utilisateur de la voie publique,

**QUE**, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'utilisateur de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain;

QU'en fixant les taux de la taxe à 0,30 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception;

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2022, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,30 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le dm<sup>2</sup> pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2022 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier ff en date du 21/10/2021 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier ff en date du 28/10/2021 et joint en annexe ;

VU la proposition de son Collège provincial;

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 20 voix pour, 8 voix contre et 7 abstentions;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité

#### ARRÊTE :

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les panneaux d'affichage dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général,



Valéry ZUJINEN

Le Président,



Philippe BULTOT

## TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant : [https://www.province.namur.be/bulletins\\_provinceaux](https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux)

**Article 1er** Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l’année 2022, une taxe sur les panneaux d’affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité.

Par panneau d’affichage, on entend :

- ◊ Tout panneau, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.
- ◊ Tout dispositif, fixe ou mobile, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen.
- ◊ Tout support, fixe ou mobile, autre qu’un panneau d’affichage (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque,... ou partie de ceux-ci) employé dans le but de recevoir de la publicité.
- ◊ L’écran vidéo de toute technologie (cristaux liquides, plasma, diodes électroluminescentes...) diffusant des messages publicitaires.

Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d’un système propre d’éclairage.

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c’est-à-dire, la surface susceptible d’être utilisée pour l’affichage, à l’exclusion de l’encadrement.

**Article 2.** La taxe est due par le propriétaire, personne physique ou morale, du panneau d’affichage tel que défini à l’article 1<sup>er</sup> de ce règlement et, subsidiairement, si le propriétaire n’est pas connu, par l’utilisateur du terrain, du mur, de la clôture ou du support sur lequel se trouve le panneau.

**Article 3.** La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,30 € le décimètre carré pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,60 € le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain.

Par mobilier urbain, on entend l’ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l’aménagement de l’espace urbain.

La taxe sur un panneau offrant la possibilité d’affichages successifs est calculée en fonction de la surface du panneau multiplié par le nombre de publicités susceptibles d’y défiler.

**Article 4.** Les contribuables dont la cotisation établie par le service des taxes n’atteint pas 75 € (cumul de tous les panneaux, situés dans la Province de Namur) seront exonérés de la taxe pour l’exercice en cause.

La taxe est réduite de moitié pour les panneaux placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1<sup>er</sup> juillet de l’exercice d’imposition.

Pour bénéficier de cette réduction en cas d’enlèvement de panneaux, le contribuable devra en aviser, par voie recommandée, le service des taxes de l’Administration Provinciale dans les 15 jours du retrait, ou sans délai par la même voie, si l’enlèvement a lieu moins de 15 jours avant le 1<sup>er</sup> juillet ou le 31 décembre de l’exercice concerné. Il appartient au demandeur de la réduction de démontrer, par toute pièce probante (hors l’attestation sur l’honneur), la date du retrait. De même, tout changement concernant le statut ou l’adresse de l’établissement devra être déclaré spontanément, accompagné des documents officiels, dans un délai de 30 jours.

**Article 5.** La taxe n’est pas due pour :

- ◊ Les panneaux placés par les administrations publiques ou des services publics pour autant qu’aucun but lucratif ne soit poursuivi ;
- ◊ Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des annonces notariales ;
- ◊ Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des élections légalement prévues ;

- ❖ Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit de l'exercice de ce sport, sauf pour les panneaux publicitaires vantant le tabac et les boissons alcoolisées ,
- ❖ Les panneaux dont la durée de l'installation ne dépasse pas les quinze jours qui précèdent la manifestation annoncée et les huit jours qui suivent celle-ci pour autant qu'aucune publicité commerciale n'y figure.
- ❖ Les panneaux annonçant la raison sociale ou la dénomination de l'établissement, apposés sur la façade de l'entrée principale, à concurrence d'un seul panneau par établissement. En cas de panneaux de taille différente apposés sur la façade de l'entrée principale, sera exonéré celui ayant la plus grande superficie

" La version informatique constitue le document de référence " "

## REGLEMENTS-TAXES 2022– AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER

### TAXE SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE

VU L’ARTICLE L 2212-65§2, 8° DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L’ARTICLE L 2212-65§2, 8°, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE SUPERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D’AVIS DE LEGALITE A ETE SOLLICITEE AUPRES DU DIRECTEUR FINANCIER

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D’UN MONTANT SUPERIEUR A 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D’AVIS DE LEGALITE A ETE ADRESSEE AU DIRECTEUR FINANCIER EN DATE DU 21/10/2021

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND UN AVIS FAVORABLE CONCERNANT LE REGLEMENT-TAXE 2022 SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE

LE 28/10/2021

LE DIRECTEUR FINANCIER, FF

Brigitte LACREMANS

“ La version Informatique constitue le document de référence ”

## Taxes

### AFFAIRE N° 195/21: Taxe provinciale 2022 sur les permis de port d'armes de chasse

#### LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution,

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine,

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir,

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine,

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022,

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

**CONSIDERANT** que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente,

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives,

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit,

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception,

**CONSIDERANT** que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

**ATTENDU** qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2022, il y a lieu de maintenir les taux de 2021 pour l'exercice 2022;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier ff en date du 21/10/2021 ,

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier ff en date du 28/10/2021 et joint en annexe ,

VU la proposition du Collège provincial;

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité ~~à la majorité~~.

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les permis de port d'armes de chasse dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

## TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blés, 190C-Boîte Postale 50000 à 5000 Namur

Article 1<sup>er</sup> Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de ladite Province

Article 2 : La taxe est fixée à 10 pour cent du montant des taxes régionales

Article 3 La taxe est due par la personne qui dispose d'un permis de port d'armes de chasse délivré sur le territoire de la Province de Namur,

Article 4 Le service des taxes de l'Administration Provinciale établit la liste des redevables de la taxe en fonction des renseignements communiqués par l'Administration de la Région wallonne

'La version Informatique constitue le document de référence'

**TAXES 2022– AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER**  
**TAXE SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE**

VU L'ARTICLE L 2212-65§2, 8° DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2212-65§2, 8°, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE SUPERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE DOIT ETRE SOLLICITEE AUPRES DU DIRECTEUR FINANCIER

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE A ETE ADRESSEE AU DIRECTEUR FINANCIER EN DATE DU 21/10/2021

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND UN AVIS FAVORABLE CONCERNANT LE REGLEMENT-TAXE 2022 SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE

LE 28/10/2021

  
LE DIRECTEUR FINANCIER, FF

Brigitte LACREMANS

'La version informatique constitue le document de référence'

**AFFAIRE N° 196/21: Taxe provinciale 2022 sur les secondes résidences**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

**VU** l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ,

**VU** l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;

**CONSIDERANT** que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux , que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ;

**QU'**il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

**CONSIDERANT** que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022;

**VU** l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces;

**CONSIDERANT** que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;

**QU'**ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ;

**VU** par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ,

**CONSIDERANT** qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 37,50 € à 75 €, le rendement excède le coût de la perception ,

**CONSIDERANT** par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter le règlement-taxe au Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 84, §1, 1°,

**VU** le décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, tel que modifié, notamment son article 2, 7° et 8° ,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'adapter le règlement-taxe à l'arrêté d'approbation pris par la Tutelle Régionale Wallonne en date du 24 décembre 2013, notamment l'article 4, ainsi qu'aux articles 10 et 172 de la Constitution consacrant le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt ,

**CONSIDERANT** que la nature des différents types de logements susceptibles d'être visés par la taxe sur les secondes résidences ne procurant pas à leurs possesseurs un même niveau de qualité de jouissance et que s'impose le respect du principe d'égalité des citoyens devant l'impôt prévu par les articles 10 et 172 de la Constitution, il y a lieu d'établir une taxation différenciée entre les caravanes résidentielles et les autres types de logements ;

**CONSIDERANT** que l'exercice d'une activité professionnelle revêt un caractère d'absolue nécessité et que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre une certaine aisance ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu d'exonérer de la taxe, tout contribuable disposant d'une seconde résidence pour y exercer, exclusivement ou à titre principal, ses activités professionnelles ;

**CONSIDERANT** que pour une personne âgée d'au moins 60 ans devant quitter son domicile suite à une perte d'autonomie découlant de son avancement en âge et des problèmes de santé liés à celui-ci, pour se domicilier dans un établissement pour aînés tel que défini dans le livre V, Titre 1<sup>er</sup>, article 334, 2° a, b, c et h du code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, son domicile antérieur, laissé inoccupé, ne peut être considéré comme un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne revêtant pas un caractère de nécessité, il y a lieu de l'exonérer de cette taxe ;

**CONSIDERANT** que le suivi d'un cursus scolaire ou universitaire, à l'instar d'une activité professionnelle, revêt un caractère d'absolue nécessité, que les logements loués aux étudiants sont, le plus souvent, de confort et de capacité réduits, que l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences de frapper un objet de luxe démontrant une certaine aisance et ne relevant pas d'un caractère de nécessité, n'est pas rencontré dans ces circonstances, il y a suffisamment de raisons objectives d'exonérer de la taxe les logements loués aux étudiants, et occupés exclusivement par ceux-ci, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de préciser que, pour bénéficier de l'exonération, les étudiants devront fournir une copie du bail de location et une attestation de fréquentation des cours fournis par l'institution scolaire ou universitaire ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2022 de fixer les taux de 37,50 € à 75 € pour l'exercice 2022;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier ff en date du 21/10/2021 ;

**VU** l'avis favorable rendu par le directeur financier ff en date du 28/10/2021 et joint en annexe ;

**VU** la proposition de son Collège provincial ;

**VU** le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à <sup>35</sup> voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT que dès lors**, la présente résolution est adoptée à l'unanimité ~~à la majorité~~ ;

#### ARRÊTE :

**Article 1er.** Le règlement de la taxe provinciale 2022 sur les secondes résidences dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général,

Valéry ZUJINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

## TAXE PROVINCIALE 2022 SUR LES SECONDES RÉSIDENCES

---

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue Henri Blès, 190C-Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant : <https://www.province.namur.be/bulletins/provinciaux>

**Article 1er.** Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

**Article 2.** Par seconde résidence, il faut entendre :

- ◊ Tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale ;
- ◊ Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1er, 1° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences :

- ◊ Les logements non meublés et inoccupés ;
- ◊ Les logements affectés, exclusivement ou à titre principal, à l'activité professionnelle de celui qui en dispose ;
- ◊ Les logements inoccupés dont la dernière personne à y avoir été domiciliée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice est domiciliée dans un établissement pour aînés tels que défini dans le livre V, Titre 1<sup>er</sup>, article 334, 2° a, b, c, et h du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé ;
- ◊ Les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- ◊ Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôte et les meublés de vacances tels que définis par le décret du CRW du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
- ◊ Les logements occupés exclusivement par des étudiants, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein.

**Article 3.** Les taux de la taxe sont fixés à :

75,00 € par an et par seconde résidence, à l'exception des caravanes résidentielles, non soumises à la taxe de circulation.

37,50 € par an et par caravane résidentielle, non soumise à la taxe de circulation.

**Article 4.** La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou a tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les propriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

**Article 5.** Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, Service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences.

“ La version informatique constitue le document de référence “

REGLEMENTS-TAXES 2022- AVIS DU DIRECTEUR FINANCIER

TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES

VU L'ARTICLE L 2212-65§2, 8° DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2212-65§2, 8°, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE SUPERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE DOIT ETRE SOLLICITEE AUPRES DU DIRECTEUR FINANCIER

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE A ETE ADRESSEE AU DIRECTEUR FINANCIER EN DATE DU 21/10/2021

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND UN AVIS FAVORABLE CONCERNANT LE REGLEMENT-TAXE 2022 SUR LES SECONDES RESIDENCES

LE 28/10/2021

  
LE DIRECTEUR FINANCIER, FF

Brigitte LACREMANS

" La version informatique constitue le document de référence "

**AFFAIRE N° 198/21: Centimes additionnels provinciaux 2022**

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution,

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine,

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux, que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir,

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine,

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2022,

VU l'article 170 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces,

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces,

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives,

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 1 485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales,

CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2022, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1 485 pour l'exercice 2022;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier ff en date du 21/10/2021 ,

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier ff en date du 28/10/2021 et joint en annexe ;

VU la proposition du Collège provincial,

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité

**ARRÊTE :**

**Article 1er.** Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour l'exercice 2022.

**Article 2.** La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la Province de Namur et par la mise en ligne sur son site Internet.

Namur, le 19 novembre 2021

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX

VU L'ARTICLE L 2212-65§2, 8° DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

VU QUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2212-65§2, 8°, POUR TOUTE DECISION AYANT UNE INCIDENCE FINANCIERE SUPERIEURE AU MONTANT DE 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE DOIT ETRE SOLLICITEE AUPRES DU DIRECTEUR FINANCIER

VU QUE LA PRESENTE DECISION A UNE INCIDENCE FINANCIERE D'UN MONTANT SUPERIEUR A 22.000 EUROS, UNE DEMANDE D'AVIS DE LEGALITE A ETE ADRESSEE AU DIRECTEUR FINANCIER EN DATE DU 21/10/2021

- LE DIRECTEUR FINANCIER REND UN AVIS FAVORABLE CONCERNANT LE REGLEMENT-TAXE 2022 SUR LES CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX

LE 28/10/2021

LE DIRECTEUR FINANCIER, FF

Brigitte LACREMANNS



“ La version informatique constitue le document de référence ”

DATE : 13/12/2021

**Collège provincial de Namur**

**Place Saint-Aubain, 2**

**5000 NAMUR**

Numéro GPL : 2021-00013784  
Nos réf. : SPWIAS/050101/daubr\_syl/2021-020650

**Objet : Tutelle générale d'annulation – Centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier pour l'année 2022**

Aux Membres du collège provincial,

J'ai bien reçu la délibération du 19 novembre 2021 par laquelle le conseil provincial établit, pour l'exercice 2022, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (1.485 centimes additionnels).

Je porte à votre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Je vous recommande néanmoins à nouveau de viser à l'avenir, dans votre préambule, le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ainsi que le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et de préciser dans votre dispositif que « Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ».

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Membre du collège provincial, l'assurance de ma considération distinguée.

**www.wallonie.be**  
**N° vert : 1718** (informations générales)

Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale



Par délégation  
du Ministre du Logement,  
des Pouvoirs locaux et de la Ville,

p.o. Le directeur général a.i.  
Le coordinateur de cellule



Philippe KNAPEN  
Stéphane MARNETTE



---

**CONTACT**

Département des Finances locales  
Direction de la Tutelle financière  
Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
5100 NAMUR (JAMBES)  
Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

**VOTRE GESTIONNAIRE**

DAUBRESSE Sylvie  
Tél. : 081/32.36.06  
Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

**VOTRE DEMANDE**

Vos références : Affaire  
n°198/21

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :  
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez  
contacter le Médiateur : [www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be).



## LE CONSEIL PROVINCIAL

**Affaire n° 66/22 : SERVICE DE LA CULTURE – Le Delta – Révision du Règlement et contrat relatif aux Résidences d'Artistes au Delta - Abrogation de l'ancien règlement**

**VU** la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

**VU** l'article L2212-32 du CDLD ;

**VU** la résolution du 26 avril 2019 approuvant le règlement et le contrat relatifs aux résidences d'artistes du Delta ;

**CONSIDERANT QU'**après ces deux années d'expérience, la direction du Delta a souhaité adapter ces documents au regards des remarques émises par les candidats et par les équipes du Delta ;

**VU** le souhait de la Direction du Delta d'intégrer de manière plus systématique les résidences d'artistes à la programmation du Delta ;

**CONSIDERANT QUE** les principales modifications du règlement sont notamment :

- procédure de dépôt des candidatures : une seule date de dépôt des candidatures est prévue en janvier, uniquement sur base d'une candidature spontanée, une réponse étant donnée au plus tard pour le mois d'avril de la même année ;
- La durée de résidence maximum est fixée à trois semaines et le minimum à cinq jours ;
- Les résidences ne seront plus possibles en août et septembre ;
- L'intervention financière du Delta est limitée à 15€ par jour avec une possibilité d'intervention dans les frais de production et transport ;

**VU** le projet de règlement ci-joint ;

**CONSIDERANT QUE** le contrat de résidence d'artiste a été aménagé en tenant compte des nouvelles dispositions du règlement ;

**CONSIDERANT QUE** le formulaire de candidature n'a pas été modifié ;

**VU** la demande d'avis au Directeur financier f.f, le 5 avril 2022 ;

**VU** l'avis rendu par le Directeur financier f.f, le 6 avril 2022, « *ok pris connaissance des modifications* » ;

**VU** l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 28 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont abrogés le règlement et le contrat du 26 avril 2019 relatifs aux résidences d'artistes au sein du Delta.

**Article 2** : Est approuvé le nouveau règlement et contrat relatifs aux résidences d'artistes au sein du Delta, ainsi que le formulaire de candidature, ci-joints.

**Article 3** : Le règlement sera publié sur le site internet de la Province de Namur et du Delta ainsi qu'au bulletin provincial.

Namur, le 29 avril 2022

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

## LE DELTA

### Règlement de l'appel à candidatures pour les résidences d'artistes

#### Article 1 : Objet

Le développement des résidences d'artistes est un phénomène international, en expansion constante. L'une des missions prioritaires du Delta ( structure de résidence) est le soutien à la création artistique. Le lieu, récemment rénové, est doté d'un espace de création pour artistes. Deux appartements-résidence d'artistes seront ainsi mis à disposition de créateur.rice.s, commissaires, médiateur.rice.s ou porteur.se.s de projets culturels qui souhaiteraient développer leur démarche au sein d'un lieu culturel et la présenter au public.

Le principe est d'octroyer, pour une durée de 3 semaines maximum, un espace-atelier et/ou un logement à un.e artiste afin de favoriser la création d'un projet artistique (exposition, spectacle, concert...), l'écriture ou tout autre forme culturelle novatrice, en l'accompagnant, si besoin, par la mise à disposition de moyens ou d'aides techniques.

#### Article 2 : Finalités de la résidence

Le Delta encourage les artistes à poser leur candidature à son programme de résidence. À l'issue de la résidence, le /la résident.e s'engage à participer à une rencontre avec le public qui pourra éventuellement prendre la forme d'une présentation d'une étape de travail, d'un concert, d'un atelier, d'un workshop, d'une exposition, d'une publication ou de toute autre forme exigée par la nature dudit projet.

Une forme d'exclusivité pourrait être exigée par la structure d'accueil.

Le/ la résident.e se tiendra également à disposition de la structure d'accueil en vue de la réalisation d'un compte-rendu de sa résidence sous forme d'une interview écrite ou filmée.

#### Article 3 : Modalités de candidature et de sélection :

##### *a. Éligibilité des candidat.es*

Les résidences sont ouvertes à tout.e candidat.e susmentionné.e à l'article 1, professionnel.le.s ou non.

##### *b. Sélection :*

Les dossiers de candidature seront évalués par un comité de sélection composé d'expert.e.s du monde de la culture, d'actrices et acteurs culturels du Delta et du territoire provincial et/ou de membres de la Fédération Wallonie-Bruxelles selon la nature du projet de résidence soumis.

## Les critères de sélection pris en compte par le comité de sélection sont :

- l'originalité et la qualité artistique du projet au regard de la spécificité du lieu et de sa programmation ;
- l'attention portée aux croisements et interactions entre les arts (approches interdisciplinaires - transversalité) ;
- l'interaction avec les publics (le /la résident.e doit participer à la médiation de son projet et à sa promotion en lien avec les équipes du lieu accueillant) ;
- l'esprit d'ouverture, l'invention, l'innovation et la défense de la liberté d'expression.

Un entretien de motivation avec le ou la candidat.e pourra éventuellement être organisé si le comité de sélection l'estime nécessaire.

Le comité de sélection se réunit une fois par an en mars.

Les dossiers doivent être rentrés pour la date du 31 janvier au plus tard, pour une période de résidence comprise entre octobre et juillet de la saison culturelle suivante. L'avis du comité de sélection sera notifié aux candidat.e.s le 15 avril au plus tard.

### *c. Recevabilité des dossiers de candidature :*

**Toute candidature doit être adressée par courriel à [residenceartiste@ledelta.be](mailto:residenceartiste@ledelta.be) et doit comporter :**

- Le formulaire ci-joint dûment complété (comprenant une note d'intention, intention quant à la durée, aux périodes, besoins en termes d'équipement et d'aide technique, liste des résidences déjà effectuées)
- un curriculum vitae complet (avec présentation de la démarche artistique, toute publication (et/ou site Internet) pouvant être jointe pour éclairer la compréhension du travail
- tout élément visuel ou sonore pouvant aider à une meilleure connaissance du projet
- le présent règlement signé pour accord.

## **Article 4 : Moyens mis à disposition du résident par la structure de résidence**

### *A. Durée :*

La durée maximale de résidence est de 3 semaines. Les logements ne sont prévus que pour les résidences de 5 jours minimum.

### *B. Locaux mis gratuitement à disposition*

#### **• Description**

##### **a) Appartement :**

La structure de résidence propose gratuitement deux appartements comprenant chacun, une chambre, une salle de bain et une pièce de séjour/atelier (plan ci-joint). Seront également mis à disposition une cuisine et une pièce commune aux deux appartements ainsi qu'une terrasse commune.

Ces deux appartements sont situés dans le Delta sis rue des Bouchers, 3 à 5000 Namur (Belgique). Ils comportent chacun deux lits doubles (un lit double dans une chambre et un divan-lit dans le séjour). La capacité de chaque appartement est de 4 personnes maximum. Un état des lieux sera réalisé à l'entrée et à la sortie, en présence du /de la résident.e et d'un membre de l'équipe du Delta.

La structure d'accueil fournit la literie, les draps, un code wifi.

Les animaux ne sont pas autorisés.

L'accueil du/de la résident.e se fait en semaine entre 9h et 18h.

L'accès au logement peut se faire à partir de 15h, le départ avant 12h.

Les animaux seront strictement interdits dans les appartements et sur le site de la structure de résidence

b) Locaux de travail :

Sur base des disponibilités, des locaux de travail et de création peuvent être mis à disposition du résident.e : les salles de spectacle, salle d'expositions, espaces tiers-lieu... Les horaires de travail dans les salles sont organisés entre 8h et 18h, sauf exception négociée au cas par cas en fonction des possibilités.

Vous trouverez ici les fiches techniques et plans des salles.

- **Conditions d'occupation**

a) *Obligation générale :*

Le/ la résident.e s'engage à user des biens mis à sa disposition de manière prudente et raisonnable dans le respect de la destination décrite dans le présent document. Le / la résident .e est tenu.e, à l'issue de la mise à disposition, de restituer les locaux dans un état conforme à l'état des lieux d'entrée.

Le /la résident.e sera tenu.e d'indemniser la Province pour les dommages causés, hors ceux dus à la vétusté et cas de force majeure.

La structure de résidence supportera les grosses réparations et menus entretiens. Le/ la résident.e est cependant tenu.e d'avertir la structure des dommages constatés dans les 24 heures afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires. À défaut, le dommage pourra être imputé au résident.e, qui devra en supporter les réparations.

b) *Accès :*

L'entrée aux appartements est indépendante. Le/ la résident.e recevra, au début de son séjour, un badge d'accès au lieu lui permettant de gérer seul.e ses entrées et sorties. Ce badge devra être restitué à l'issue du séjour. Si le badge n'est pas restitué à l'issue du séjour, un montant forfaitaire de 20€ sera facturé au résident.e.

La structure d'accueil ne possédant pas de parking, les frais éventuellement liés au stationnement d'un véhicule personnel sont à charge du ou de la résident.e.

Pour les autres infrastructures mises à disposition, elles ne seront accessibles qu'aux horaires habituels d'ouverture. Si le /la résident.e souhaite y accéder en-dehors de ces heures, la structure de résidence devra lui donner un accord formel.

Le structure de résidence étant occupée par d'autres services et accessible au public, le/ la résident.e est tenu.e de ne pas perturber le bon fonctionnement du site et de respecter notamment le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le/la résident.e se porte garant.e du respect du ROI et du présent règlement par ses visiteur.euse.s.

*c) Nettoyage*

Le ménage des appartements sera réalisé au frais de la structure de résidence une fois/semaine (entretien du lieu, blanchissage du linge de lit et draps de bain).

Tout nettoyage supplémentaire sera facturé au/ à la résident. e

*C. Moyens humains et moyens matériels*

La structure de résidence pourra, dans les limites de son budget et des moyens humains, apporter au/à la résident.e des conseils artistiques et techniques et, éventuellement, une aide technique et logistique pour la création et le cheminement des projets.

La structure de résidence pourra, dans les limites des moyens budgétaires, mettre du matériel à disposition du /de la résident.e. Le cas échéant, la liste de ce matériel sera reprise dans le contrat de résidence.

Le/la résident.e s'engage à prendre soin et utiliser d'une manière raisonnable et prudente le matériel et les équipements listés, le cas échéant dans le contrat de résidence, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ce matériel sans accord préalable de la structure de résidence.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et fin de résidence lors de l'état des lieux. Le/la résident.e pourra être tenu.e d'indemniser la structure de résidence pour tout dommage constaté. Le/la résident.e s'engage à signaler tous dégâts survenus ou tout dysfonctionnement dans les plus brefs délais.

*D. Moyens financiers*

La structure de résidence s'engage à octroyer un per diem de 15 euros/jour par résident.e.

En fonction des finalités négociées du projet et des moyens financiers disponibles, la structure de résidence pourrait éventuellement prendre en charge une partie des frais de production nécessaires à sa mise en œuvre.

**Article 5 : Assurances**

La structure de résidence a souscrit une assurance incendie, avec abandon de recours en faveur du résident.e, pour couvrir les locaux mis à disposition ainsi qu'une assurance Responsabilité civile pour son personnel.

La structure de résidence ne couvre pas le/la résident.e durant son séjour contre le risque d'accident corporel et la responsabilité civile. La province sera déchargée de toute responsabilité

Le/la résident.e est responsable de ses effets personnels, la structure de résidence déclinant toute responsabilité. L'assurance incendie souscrite par la Province ne couvre pas les biens apportés par le/la résident.e.

## **Article 6 : Droit intellectuel – Communication**

Le ou la résident.e supportera tout taxes et droits liés à son œuvre, et notamment le droit d’auteur.

La structure de résidence pourra, avec accord de le/l résident.e, reproduire et diffuser l’œuvre sur son site internet et ses publications, ainsi que dans ses bâtiments et dans les lieux décentralisés.

Le/la résident.e s’engage à mentionner le soutien de la Province de Namur-Delta, dans le respect de la charte graphique, sur tous les documents de communication relatifs au projet.

## **Article 7 : Traitement des données à caractère personnel**

La Province respecte la législation sur les données à caractère personnel et notamment le « Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » ainsi que la législation belge en la matière.

Responsable de traitement : Les données que vous nous communiquez en complétant le formulaire de candidature et le contrat de résidence sont traitées par le Service de la Culture de la Province de Namur. Ces données sont traitées dans le cadre du suivi de la candidature et l’éventuelle conclusion d’un contrat de résidence d’artiste(s).

Les données sont conservées :

- En cas de sélection : pendant 5 ans après la conclusion du contrat.
- En cas de non sélection, vos données seront immédiatement supprimées.

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par le Service de la Culture de la Province de Namur, vous disposez des droits suivants :

- Accès et rectification – Vous disposez du droit d’accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.
- Opposition – Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.
- Retirer votre consentement – Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.
- Effacement – Vous pouvez obtenir l’effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.
- Portabilité – Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l’article 20 du Règlement général sur la protection des données.

Le responsable de traitement de vos données (Province de Namur, Place Saint-Aubain n°2, 5000 NAMUR) et son délégué à la protection des données (BP 50000 à 5000 NAMUR, courriel : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be)) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l’Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35, 1000 BRUXELLES, téléphone : +32 2 274 48 00 – [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be))

Fait à ..... , le .....

Le/la résident.e

Lu et approuvé

(signature)

**Comptabilité**

Au Conseil provincial

Votre correspondant :  
Anne-Cécile DENIS  
Tél. : +32(0)81 77 51 40  
anne-cecile.denis@province.namur.be

Affaire n° 68/22 : Comptes et bilan de la régie provinciale « Château de Namur »  
pour l'exercice 2021 - Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990 ;

VU l'article L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 29 à 31 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ff en date du 6 avril 2022 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier ff en date du 8 avril 2022 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 4° Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 absents ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : les comptes et bilan ainsi que le compte de trésorerie ci-joints de la régie provinciale « Château de Namur » relatifs à l'exercice 2021 sont approuvés.


Article 2 : le résultat de l'exercice 2021 (perte de 199.707,48 €) est affecté par prélèvement sur les réserves pour investissements.

Namur, le 29 avril 2022

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN



Le Président,  
Philippe BULTOT



## Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
<b>FRAIS D'ETABLISSEMENT</b>			
	20		
204000 PRE OPENING 1997	20	188.205,37	188.205,37
204009 AMORT. S/ PREOPENING	20	(188.205,37)	(188.205,37)
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>			
	21/28	<b>2.536.306,65</b>	<b>2.750.155,86</b>
<b>I. Immobilisations incorporelles</b>			
	21		<b>720,89</b>
212000 LOGICIEL INFORMATIQUE	21	96.498,13	96.498,13
212009 AMORT. LOGICIEL INFORMATIQUE	21	(96.498,13)	(95.777,24)
213000 ETUDE DE FAISABILITE	21	11.509,98	11.509,98
213009 AMORT./ETUDE FAISABILITE	21	(11.509,98)	(11.509,98)
<b>II. Immobilisations corporelles</b>			
	22/27	<b>2.536.306,65</b>	<b>2.749.434,97</b>
<b>A. Terrains et constructions</b>			
220000 INVESTS.DE RENOVATION 1997	22	1.313.575,66	1.451.620,14
220009 AMORT. S/ RENOVATION 1997	22	1.353.762,73	1.353.762,73
221000 TRAV. ANNEXES A LA RENOV. 1997	22	(1.140.341,47)	(1.099.689,88)
221009 AMORT. S/TRAVAUX ANNEXE	22	11.585,45	11.585,45
222000 INVESTS.DE SECURITE	22	(11.585,45)	(11.585,45)
223000 INVESTS.DE SECURITE	22	56.075,77	56.075,77
223009 AMORT. INVEST.DE SECURITE	22	(56.075,77)	(56.075,77)
224000 RENOVATION REZ-DE-CHE	22	41.630,45	41.630,45
224009 AMORT. S/REZ-DE-CHAUS.CHAMBRES	22	(41.630,45)	(41.630,45)
225000 INVESTS.DE RENOVATION 2005	22	483.410,60	483.410,60
225009 AMORT. S/RENOVATION 2005	22	(483.410,60)	(483.410,60)
226000 BALNEO	22	2.800,00	2.800,00
226009 AMORT.S/BALNEO	22	(2.800,00)	(2.800,00)
227000 RENOVATION BAR HALL 2013	22	700,00	700,00
227009 AMORT.S/RENOV HALL BAR 2013	22	(606,66)	(536,66)
228000 RENOVATION CHAMBRES 2017	22	1.523.293,99	1.523.293,99
228009 AMORT.S/RENOV CHAMBRES 2017	22	(423.232,93)	(325.910,04)
<b>B. Installations, machines et outillage</b>			
230000 INSTALLATIONS	23	1.186.819,03	1.243.632,65
230009 AMORT. S/ INSTALLATIONS	23	299.080,24	299.080,24
230100 AMENAGEMENTS	23	(134.833,68)	(114.347,04)
230109 AMORT. AMENAGEMENTS	23	291.361,65	291.361,65
230200 AMENAGEMENTS CUISINES	23	(176.063,56)	(159.141,96)
230209 AMORT. AMENAGEMENTS CUISINES	23	353.452,41	353.452,41
230300 AMENAGEMENTS EXTERIEURS	23	(347.825,84)	(346.179,04)
230309 AMORT. S/AMENAG. EXTERIEURS	23	1.340.789,43	1.276.882,12
230400 AMENAGEMENTS CHAMBRES	23	(458.603,20)	(378.586,51)
230409 AMORT.S/AMENAG.CHAMBRES	23	30.157,52	30.157,52
232000 OUTILLAGE	23	(10.695,94)	(9.046,74)
232009 AMORT. S/ OUTILLAGE	23	1.265,03	1.265,03
<b>C. Mobilier et matériel roulant</b>			
240000 MOBILIER ET MATERIEL	24	(1.265,03)	(1.265,03)
240009 AMORT. S/ MOB. et MAT.	24	35.911,96	54.182,18
	24	773.768,62	770.381,54
	24	(737.856,66)	(716.199,36)
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>			
	29/58	<b>270.492,94</b>	<b>358.809,48</b>
<b>V. Stocks et commandes en cours d' exécution</b>			
	3	<b>42.941,59</b>	<b>51.318,97</b>
<b>A. Stocks</b>			
340000 STOCK ALIMENTATION	30/36	42.941,59	51.318,97
	30/36	16.988,00	11.000,31

## Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
341000 STOCK BOISSONS	30/36	24.984,85	35.059,44
342000 STOCK PRODUITS NETTOYANTS	30/36	968,74	5.259,22
<b>VI. Créances à un an au plus</b>	40/41	<b>58.560,40</b>	<b>85.035,85</b>
A. Créances commerciales	40	58.560,40	8.985,15
400000 CLIENTS	40	51.415,40	3.300,45
401000 PRODUITS A RECEVOIR	40	7.145,00	
404100 NOTES DE CREDIT A RECEVOIR	40		5.684,70
B. Autres créances	41		76.050,70
411900 COMPTE COURANT TVA	41		2.969,45
413000 OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE	41		50.541,45
416300 SUBSIDES A RECEVOIR	41		22.539,80
<b>VII. Placements de trésorerie</b>	50/53	<b>4,83</b>	<b>4,83</b>
530000 BELFIUS BE 77 0910 1938 1942	50/53	4,83	4,83
<b>VIII. Valeurs disponibles</b>	54/58	<b>153.832,95</b>	<b>198.513,34</b>
550000 CREDIT COMMUNAL CTE. A VUE	54/58	144.199,58	192.771,55
550006 BBL 350-1005115-23	54/58	3.280,00	
550007 BBL BUS ACCOUNT 350-1005115-23	54/58	4.012,10	4.012,25
570000 CAISSE ESPECES	54/58	2.341,27	1.729,54
<b>IX. Comptes de régularisation</b>	490/1	<b>15.153,17</b>	<b>23.936,49</b>
490000 CHARGES A REPORTER	490/1	15.153,17	23.936,49
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		<b>2.806.799,59</b>	<b>3.108.965,34</b>

## Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	10/15	<b>1.812.768,14</b>	<b>2.061.427,99</b>
<b>IV. Réserves</b>	13	<b>830.875,34</b>	<b>830.875,34</b>
A. Réserve légale	130	198.990,70	198.990,70
130000 RESERVES	130	198.990,70	198.990,70
D. Réserves disponibles	133	631.884,64	631.884,64
133000 RESERVES POUR REINVESTISSEMENT	133	631.884,64	631.884,64
<b>V. Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>	14	<b>(199.707,48)</b>	
* 140000 Résultat de la période en cours	14	(199.707,48)	
<b>VI. Subsidés en capital</b>	15	<b>1.181.600,28</b>	<b>1.230.552,65</b>
150000 SUBSIDES	15	1.817.567,50	1.753.660,19
151000 SUBSIDES TRANSFERT AUX RESULTATS	15	(635.967,22)	(523.107,54)
<b>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</b>	16		
<b>DETTES</b>	17/49	<b>994.031,45</b>	<b>1.047.537,35</b>
<b>IX. Dettes à plus d'un an</b>	17	<b>665.516,03</b>	<b>703.765,24</b>
A. Dettes financières	170/4	665.516,03	703.765,24
1. Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	172/3	665.516,03	703.765,24
173016 PRET N°16 850000 € 2017	172/3	665.516,03	703.765,24
<b>X. Dettes à un an au plus</b>	42/48	<b>315.792,13</b>	<b>330.357,16</b>
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	38.249,21	37.560,72
420000 DETTES +1 AN ECHEANT DS ANNEE	42	38.249,21	37.560,72
C. Dettes commerciales	44	67.574,15	52.745,64
1. Fournisseurs	440/4	67.574,15	52.745,64
440000 FOURNISSEURS	440/4	37.116,01	9.907,52
444000 FACT. A RECEVOIR	440/4	30.458,14	42.838,12
D. Acomptes reçus sur commandes	46	56.257,10	79.310,15
461000 ACOMPTES RECUS	46	56.257,10	79.310,15
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	129.712,69	58.276,78
1. Impôts	450/3	25.638,82	6.313,78
451900 COMPTE COURANT TVA	450/3	10.828,64	
453000 PRECOMPTES RETENUS	450/3	14.810,18	6.313,78
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	104.073,87	51.963,00
454000 OFFICE NAT. DE LA SECURITE SOC	454/9	29.702,00	
455300 PROVISION REMUNERATIONS AUTRES	454/9	24.391,87	21.615,00
456000 PROVISION PECULE DE VACANCES	454/9	49.980,00	30.348,00
F. Autres dettes	47/48	23.998,98	102.463,87
486000 COMPTES TIERS A PAYER	47/48	17.322,43	22.173,67
489000 DETTES DIVERSES	47/48		73.269,70
489100 INTERETS ECHUS SUR EMPRUNT BELFIUS	47/48	6.676,55	7.020,50
<b>XI. Comptes de régularisation</b>	492/3	<b>12.723,29</b>	<b>13.414,95</b>
492000 CHARGES A IMPUTER	492/3	12.723,29	13.414,95
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		<b>2.806.799,59</b>	<b>3.108.965,34</b>

## Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
A. Marge brute d'exploitation (+)(-)	9900	1.021.696,27	745.408,50
Chiffre d'affaires	70	1.697.538,99	1.298.099,04
701000 GUEST ROOM	70	498.716,69	394.779,25
702000 BREAKFAST	70	85.575,20	72.025,20
702010 COFFEE BREAK	70	20.593,12	16.179,13
702020 BRUNCH	70		(29,83)
702030 SUPP BKF IN ROOM	70	209,48	113,24
702100 BAR FOOD	70	4.605,27	3.354,93
702150 BAR FOOD HTVA	70		23,74
702200 LUNCH FOOD HOTEL	70	6.155,53	2.986,14
702220 LUNCH FOOD EXTERIEUR	70	185.107,71	150.399,30
702250 LUNCH FOOD HTVA	70		314,28
702300 DINER FOOD HOTEL	70	120.563,26	111.890,78
702320 DINER FOOD EXTERIEUR	70	106.404,95	77.053,16
702400 EVENT LUNCH FOOD	70	1.904,32	
702500 BANQUET LUNCH FOOD	70	88.398,36	45.163,50
702550 BANQUET DINER FOOD	70	47.782,33	20.932,93
702700 SEMINIAIRE LUNCH FOOD	70	43.953,65	33.947,77
702750 SEMINAIRE DINER FOOD	70	15.041,72	13.568,95
702800 OFFICIELS LUNCH FOOD	70	11.212,11	38.848,77
702850 OFFICIELS DINER FOOD	70	14.608,28	23.027,06
702900 COCKTAIL FOOD	70	4.479,11	1.187,60
703000 MINI BAR	70	6.242,45	3.717,95
703100 BAR BEVERAGE	70	40.231,97	35.565,55
703150 BAR BEVERAGE HTVA	70	62,50	143,79
703200 LUNCH BEVERAGE HOTEL	70	2.224,34	1.077,05
703220 LUNCH BEVERAGE EXTERIEUR	70	98.461,80	72.538,08
703250 LUNCH BEVERAGE HTVA	70		127,27
703300 DINER BEVERAGE HOTEL	70	67.763,00	55.843,94
703320 DINER BEVERAGE	70	60.856,56	37.845,57
703400 EVENT LUNCH BEVERAGE	70	417,03	
703500 BANQUET LUNCH BEVERAGE	70	49.648,94	20.509,76
703550 BANQUET DINER BEVERAGE	70	25.568,16	9.028,98
703700 SEMINAIRE LUNCH BEVERAGE	70	20.712,22	12.295,25
703750 SEMINAIRE DINER BEVERAGE	70	9.137,77	8.850,24
703800 OFFICIELS LUNCH BEVERAGE	70	6.332,14	18.530,12
703850 OFFICIELS DINER BEVERAGE	70	8.743,59	12.465,16
703900 COCKTAIL BEVERAGE	70	5.538,07	635,54
704000 VENTES TELEPHONE	70	9,93	24,75
704300 PHOTOCOPIES	70	3,16	73,56
704400 DIVERS 0% FOOD	70	6.880,42	3.309,81
704430 DIVERS 21%	70	97,86	3.875,22
704450 DIVERS 6%	70	(6.062,07)	
705010 TIMBRES	70	13,49	
705500 LOCATION DE SALLE 21%	70	202,48	2.661,16
705510 LOCATION DE SALLE 12%	70	48.542,30	21.463,50
706010 COMPLIMENTARY 6%	70	(326,42)	
706100 COMPLIMENTARY FOOD 12%	70	(9.695,91)	(20.493,92)
706110 COMPLIMENTARY BEVERAGE 21%	70	(12.309,86)	(13.436,73)
706200 DIVERS 6%	70	(41,01)	(148,83)
706210 COMPLIMENTARY BAR BEVERAGE	70	(584,42)	(3.320,38)
706700 REGULARISATION REVENUS FIDELIO	70		38.301,91
706999 CA CITY LEDGERS	70		517,88
707000 REFACTURATION REPAS ELEVES	70	12.672,61	14.350,38
707100 VENTES AU PERSONNEL	70	884,80	674,10

## Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
709000 FACTURES A ETABLIR	70		(44.693,52)
Autres produits d'exploitation	71/74	145.749,76	176.504,92
740100 REPRISE PROV ASSUR EXERC ANTERIEURS	71/74	8.400,00	31.555,10
740110 REPRISE PROV ASSUR DE L'EXERCICE	71/74	8.400,00	
743000 INTERVENTION PEDAGOGIQUE	71/74	117.000,00	117.000,00
745100 QP PERS CHEQUES REPAS	71/74	4.760,03	4.446,11
746100 PROFITS SUR COMPTES TIERS	71/74	7.139,73	7.620,00
746200 INDEMNITE COVID	71/74		5.000,00
746210 INDEMNITE COVID HORECA/AMBULANT	71/74	50,00	280,58
746300 AIDE FINANCIERE COMMISSARIAT TOURISME	71/74		1.290,00
746400 REMBOURSEMENT ASSURANCE SINISTRES	71/74		1.399,40
748000 TAXE SEJOUR REFACTURE	71/74		7.848,73
749000 PRODUITS DE DECHETS	71/74		65,00
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers	60/61	821.592,48	729.195,46
600100 ACHAT NOURRITURE	60/61	330.665,47	252.617,05
600200 ACHAT BOISSONS	60/61	89.742,19	76.220,54
609000 VARIATION DU STOCK NOURRITURE	60/61	(5.987,69)	18.389,83
609100 VARIAT. ST. PROD. D'ENTRETIEN	60/61	4.290,48	(2.975,80)
609200 VARIATION DU STOCK BOISSONS	60/61	10.074,59	4.830,24
611000 FRAIS ENTRETIEN IMMEUBLE	60/61	4.727,21	5.561,27
611140 PETITES FOURNIT.ELECTRIQUE	60/61	100,04	
611150 FOURNITURE GAZ	60/61	17.983,65	19.331,48
611160 FOURNITURE DE PROPANE	60/61	1.333,81	
611200 ELECTRICITE	60/61	41.156,64	41.328,80
611210 ACHAT AMPOULES	60/61	387,08	58,43
611300 EAU	60/61	14.584,93	9.089,58
611400 PRODUITS D'ENTRETIEN	60/61	20.438,44	17.651,29
611401 PRODUITS DE NET. VAISSELLE	60/61		1.838,02
611410 PRODUITS D'ACCUEIL	60/61	4.498,99	3.800,51
611500 ENTRETIEN MAT. CUISINE	60/61	6.537,68	6.605,63
611600 ASSURANCE INCENDIE	60/61	8.400,00	8.400,00
611700 ASSUR VEHICULE DEGATS MATERIELS	60/61	576,04	680,78
611710 ASSURANCES TOUS RISQUES	60/61		767,96
611720 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVIL	60/61	750,00	735,60
611800 ACHAT FLEURS DECORATION	60/61	2.075,46	3.480,24
612100 FOURNITURES DIVERSES CUISINE	60/61	4.079,54	2.674,91
612110 FOURNITURES DIV SALLE	60/61	1.953,47	2.248,05
612120 FOURNITURES DIV ROOMS	60/61	2.360,81	636,00
612130 FOURNIT DE MAINTENANCE	60/61	5.727,81	4.504,97
612131 ACHAT CLEFS	60/61	1.770,22	116,50
612140 ACHAT VAISSELLE	60/61	5.059,30	3.683,57
612150 FRAIS DE DECORATION	60/61	999,64	184,28
612210 FORMATION DU PERSONNEL	60/61	910,00	
612300 FOURNITURES DE BUREAU	60/61	2.372,39	1.299,05
612310 DECHIQUETAGE ARCHIVES	60/61	1.300,00	
612400 FRAIS POSTAUX	60/61	142,57	137,82
612500 ENTRETIEN DU PARC	60/61	1.464,93	685,91
612600 ENTRETIEN TAPIS	60/61	4.190,63	2.236,65
612610 LAVAGE VITRES	60/61	5.100,00	4.425,00
612660 REPARATION CHAISES	60/61	270,00	
612670 GARDE DU BATIMENT	60/61	164,92	2.174,08
612700 PHOTOCOP.INFOTEC RECEPT	60/61	4.490,75	2.728,10
612722 SUPPORT BOB	60/61	778,46	1.644,25

## Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
612723 SUPPORT FIDELIO	60/61	4.135,15	3.501,98
612724 LICENCE GESTION VENTE LIGNE CH	60/61	2.688,00	3.787,00
612725 LICENCE CAISSE ENREGISTREUSE	60/61	324,00	636,00
612726 SABAM ET REMUNERAT EQUITABLE	60/61	2.328,66	445,21
612727 ACHAT TABLE MANAGER	60/61		380,00
612730 LUTTE ANTIPARASITAIRE	60/61	3.473,75	2.304,07
612800 ENTRET ASCENSEUR KONE	60/61	4.235,46	5.333,20
612810 ENTRET ASCENSEUR SCHINDLER	60/61	4.343,13	4.311,15
612820 MAINTENANCE TELEPHONIE	60/61	6.100,00	5.965,25
612830 CONTROLES SECURITE	60/61	4.358,22	5.477,98
612834 PORTE D ENTREE	60/61	416,13	411,77
612835 VERIF. INSTALL. ELECTR. BT	60/61		612,00
612836 VERIF. INSTALL. HOTTES	60/61	593,42	1.042,79
612837 ENTRETIEN BORNE ELECTRIQUE	60/61	407,75	
612838 DOMOTIQUE CHAMBRES	60/61	1.152,00	
612839 CAMERA SURVEILLANCE	60/61	502,92	662,62
612840 REPARAT PETIT MATERIEL	60/61	884,71	1.734,90
612841 ENTRETIEN REPARATION CHAUFFAGE	60/61	88,00	275,00
612843 POINTEUSE PERSONNEL	60/61	228,00	8,00
612910 ENTRETIEN DES LOCAUX	60/61	2.681,09	509,93
612920 ENTRETIEN POMPES BAR	60/61	229,17	395,83
612930 ENTRETIEN CLIMATISEURS	60/61	3.692,37	2.235,28
612950 ENTRET PT ELECTRONIQUE	60/61	280,50	149,50
612960 ENTRET CHAMBRES FROIDES	60/61	913,40	2.094,83
612970 ENTRETIEN ECLAIRAGE AUTOMATIQUE	60/61	705,87	
613000 RETRIBUTIONS DE TIERS	60/61	46.598,79	46.649,91
613100 E-NET BUSINESS	60/61	170,50	15,50
613110 CLOUD ACCESS	60/61	220,00	
614100 FRAIS DE PUBLICITE	60/61	12.383,98	9.210,67
614130 AFFILIATION HORECA	60/61		384,40
614140 COTISATION CCI	60/61	1.000,00	1.084,00
614141 COTISATIONS DIVERSES	60/61	150,00	
614201 JOURNAUX	60/61	1.600,92	6.033,87
614206 COTISATION CLE VERTE	60/61	516,25	
614210 REDEVANCES VISA	60/61	2.231,70	1.948,59
614220 REDEVANCES EUROCARD	60/61	3.536,41	2.550,68
614230 REDEVANCES AMERICAN EXPRESS	60/61	1.043,39	1.161,98
614250 REDEVANCES PAYSQUARE	60/61	1.204,59	1.847,39
614280 REDEVANCES EDENRED	60/61		252,28
614290 REDEVANCES WONDERBOX	60/61		44,90
615110 PETIT MATERIEL	60/61	2.107,46	2.274,13
615112 FRAIS LIES AU COVID	60/61	2.337,90	4.354,18
615115 EMBALLAGES	60/61	1.343,20	(237,56)
615140 LOCATION DE MATERIEL	60/61	7.894,87	2.290,29
615143 LOCATION DE MATERIEL ROULANT	60/61	6.210,22	6.537,41
615144 TRANSPORT DE FOND	60/61	630,21	689,27
615145 CENTRALE ACHAT	60/61	92,18	315,00
615160 BLANCHISSERIE	60/61	27.011,90	29.904,49
615180 ACHATS VET DE TRAVAIL	60/61	6.996,98	6.893,71
615181 ENTRET VET DE TRAVAIL	60/61	5.402,48	6.502,49
615200 FRAIS DEPLACEMENT ADM	60/61	2.001,47	2.295,48
615210 SPECTACLES ET ANIMATIONS	60/61		500,00
615220 CADEAUX AU PERSONNEL	60/61	269,48	
615240 FRAIS DE RESTAURANT ( EXTERNE )	60/61	684,50	595,80
615510 ENLEVEMENT DES DECHETS	60/61	7.210,24	5.985,50

## Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
615820 FRAIS MEDICAUX	60/61	214,60	183,65
615830 SECRETARIAT SOCIAL PROVINCE	60/61	4.373,38	6.000,00
615832 PRESTAT SERVICE CR	60/61	59,65	65,34
615840 FRAIS DE DEPLAC DU PERS	60/61	507,52	
615850 FRAIS DEPLACMT ELEVES	60/61	2.472,00	3.339,80
615880 RECRUTEMENT PERSONNEL	60/61	170,00	
615900 FOURNITURES POUR CLIENTS	60/61	370,00	521,50
615901 DEBOURS CLIENTS	60/61	90,57	440,57
615910 BICS ET ALLUMETTES PUBLICITAIRES	60/61	295,83	3.254,17
616000 TV - NET - TEL	60/61	5.363,37	6.283,30
617200 HONORAIRES EXPERTS	60/61	23.183,29	21.780,00
617300 HONORAIRES CONSULTANT	60/61	1.533,33	1.841,67
617400 PERSONNEL INTERIMAIRE	60/61		2.450,00
617600 REMUNERATION RECEVEUR	60/61	1.877,17	1.800,00
617800 REMUNERATION MEDIATEUR	60/61		707,95
617900 REMUNERATION TRADUCTEUR	60/61		322,75
619800 FRAIS BANCAIRES	60/61		55,52
<b>B. Rémunérations, charges sociales et pensions (+)(-)</b>	<b>62</b>	<b>1.033.188,06</b>	<b>1.039.417,56</b>
620200 REMUNERATIONS EMPLOYES	62	542.699,11	466.525,76
620201 INDEMNITE EMPLOYES	62		84.288,15
620202 PECULE VACANCES EMPL	62	40.172,96	40.795,25
620203 BONUS EMPLOYES	62	12.062,82	22.243,39
620204 PRIMES EMPLOYES	62	6.899,73	11.470,71
620300 REMUNERATIONS OUVRIERS	62	129.440,50	142.165,10
620302 PECULE VACANCES OUVR	62	13.530,39	15.487,54
620303 BONUS OUVRIERS	62	5.484,74	4.005,15
620304 PRIMES OUVRIERS	62	2.317,78	3.035,96
620420 TICKETS RESTAURANT	62	32.752,50	30.306,42
621000 COTISAT PATRON ASS SOC	62	205.462,80	188.042,66
621001 PRIMES SYNDICALES ONSS	62	1.210,30	6.233,65
621100 COTISAT PATR REM AUTRES	62		21.751,07
622200 STAGE	62	15.375,00	17.062,50
623000 FRAIS DE DEPLACEMENTS	62		784,57
623100 MEDECINE DU TRAVAIL	62	6.147,43	
625000 DOTATION PROV PEC VAC	62	49.980,00	30.348,00
625300 DOTAT REMUNERAT AUTRES	62		21.615,00
626000 REPRISE PROVIS PEC VAC	62	(30.348,00)	(51.891,93)
626200 UTILISATION PROVISION BONUS	62		(14.851,39)
<b>C. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations</b>	<b>630</b>	<b>281.143,60</b>	<b>291.435,63</b>
630100 Dotations aux amort./immob.incorp.	630	720,89	3.546,31
630200 Dotations aux amort./immob.corp.	630	280.422,71	287.889,32
<b>F. Autres charges d'exploitation</b>	<b>640/8</b>	<b>6.831,02</b>	<b>17.022,93</b>
640132 TVA AMENDES	640/8		200,00
640170 TAXE CHAINE ALIMENTAIRE	640/8		280,58
640180 TAXE CIRCULATION REMORQUE	640/8	39,86	39,34
640210 INTERETS DE RETARD FOURN.	640/8		10,27
640300 DOUANES ET ACCISES	640/8		26,05
640400 REDEVANCES RADIO TV	640/8		420,00
640500 TAXES COMMUNALES	640/8		2.794,96
640550 TAXE SEJOUR	640/8		7.848,73
640700 TAXE SABAM REMU EQUITABLE	640/8		210,00
641000 LOCATION IMMOBILIERE	640/8	1,00	1,00

## Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
645000 COUT DIDACTIQUE ELEVES EHN	640/8	6.790,16	5.192,00
<b>III. Bénéfice (Perte) d'exploitation</b>	9901	<b>(299.466,41)</b>	<b>(602.467,62)</b>
<b>IV. Produits financiers</b>	75/76B	<b>112.859,68</b>	<b>103.816,72</b>
A. Produits financiers récurrents	75		6,90
750000 INTERETS BANCAIRES	75		6,90
Dont : subsides en capital et intérêts	753	112.859,68	103.809,82
753000 SUBSIDES EN CAPITAL	753	112.859,68	103.809,82
<b>V. Charges financières</b>	65/66B	<b>13.100,75</b>	<b>13.582,07</b>
A. Charges financières récurrentes	65	13.100,75	13.582,07
650000 CHARGES FINANCIERES S/EMPRUNTS	65	12.723,29	13.414,95
650010 AUTRES CHARGES FINANCIERES	65		163,80
657000 FRAIS DIVERS DE BANQUE	65	377,46	3,32
<b>VI. Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts</b>	9903	<b>(199.707,48)</b>	<b>(512.232,97)</b>
<b>X. Bénéfice (Perte) de l'exercice</b>	9904	<b>(199.707,48)</b>	<b>(512.232,97)</b>
<b>XIII. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter</b>	9905	<b>(199.707,48)</b>	<b>(512.232,97)</b>

## Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
<b>A. Bénéfice (Perte) à affecter</b>	9906	<b>(199.707,48)</b>	<b>(318.597,32)</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(9905)	(199.707,48)	(512.232,97)
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	14P		193.635,65
790000 BENEFICE REPORTE EXERCICE PREC	14P		193.635,65
<b>B. Prélèvements sur les capitaux propres</b>	791/2		<b>318.597,32</b>
<b>D. Bénéfice (Perte) à reporter</b>	(14)	<b>(199.707,48)</b>	
<b>E. Intervention d'associés (ou du propriétaire) dans la perte</b>	794		
<b>F. Bénéfice à distribuer</b>	694/7		
<b>4. Autres allocataires</b>	697		

COMPTE DE TRESORERIE AU 31.12.2021

Disponible au 01.01.2021

550000 BELFIUS BE33 0910 1019 6446	192.771,55
530000 BELFIUS BE77 0910 1938 1942	4,83
550006 ING BE92 3501 0051 1523	0,00
550007 ING BUS ACCOUNT	4.012,25
570000 Caisse espèces	1.729,54
580000 Virements internes	0,00
580020 Cash	0,00
580050 Bank transfert	0,00
580060 Maestro	0,00
580110 Diners Club	0,00
580120 Visa	0,00
580130 AMEX	0,00
580150 EUROCARD	0,00
580170 Chèques-repas	0,00
590000 Virements émis	0,00
	<b>198.518,17</b>

Recettes globales de l'exercice 2021

550000 BELFIUS BE33 0910 1019 6446	1.962.432,55
530000 BELFIUS BE77 0910 1938 1942	0,00
550006 ING BE92 3501 0051 1523	91.296,70
550007 ING BUS ACCOUNT	0
570000 Caisse espèces	111.651,91
580000 Virements internes	179.733,55
580020 Cash	114.032,00
580050 Bank transfert	164.523,04
580060 Maestro	505.698,16
580110 Diners Club	0,00
580120 Visa	296.082,48
580130 AMEX	34.212,24
580150 EUROCARD	335.626,71
580170 Chèques-repas	14.112,03
590000 Virements émis	906.254,98
	<b>4.715.656,35</b>

Dépenses globales de l'exercice 2021

550000 BELFIUS BE33 0910 1019 6446	2.011.004,52
530000 BELFIUS BE77 0910 1938 1942	0,00
550006 ING BE92 3501 0051 1523	88.016,70
550007 ING BUS ACCOUNT	0,15
570000 Caisse espèces	111.040,18
580000 Virements internes	179.733,55
580020 Cash	114.032,00
580050 Bank transfert	164.523,04
580060 Maestro	505.698,16
580110 Diners Club	0,00
580120 Visa	296.082,48
580130 AMEX	34.212,24
580150 EUROCARD	335.626,71
580170 Chèques-repas	14.112,03
590000 Virements émis	906.254,98
	<b>4.760.336,74</b>

Disponible au 31.12.2021

550000 BELFIUS BE33 0910 1019 6446	144.199,58
530000 BELFIUS BE77 0910 1938 1942	4,83
550006 ING BE92 3501 0051 1523	3.280,00
550007 ING BUS ACCOUNT	4.012,10
570000 Caisse espèces	2.341,27
580000 Virements internes	0,00
580020 Cash	0,00
580050 Bank transfert	0,00
580060 Maestro	0,00
580110 Diners Club	0,00
580120 Visa	0,00
580130 AMEX	0,00
580150 EUROCARD	0,00
580170 Chèques-repas	0,00
590000 Virements émis	0,00
	<b>153.837,78</b>

Certifié exact

Le Receveur

s) Anne-Cécile DENIS

## **LE CONSEIL PROVINCIAL**

**N/Réf. : ET/2651**

**Affaire n° 80/22** : Vivre mieux - Pôle de la Santé Mentale – Révision de la tarification des consultations et des supervisions/formations des Services Santé Mentale de la Province

**VU** les articles L 2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** le Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) du 29 septembre 2011 relatif à l'agrément des services de santé mentale ;

**VU** le plan de gestion du Vivre Mieux, notamment l'objectif opérationnel suivant : "Placer tous les publics au centre des préoccupations de la Province, être une institution de concertation, à l'écoute des citoyens, répondre par une offre de qualité accessible" ;

**VU** le Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé du 29 septembre 2011 et particulièrement les articles 580 §1 et 2, 581 et 582 ;

**VU** le Règlement d'Ordre Intérieur des SSM de la Province approuvé par le Collège provincial en date du 10 mai 2013 stipulant que la tarification approuvée par le Conseil provincial est fixée par le Service Public de Wallonie et susceptible d'être modifiée en fonction des expériences de ce dernier ;

**CONSIDERANT** que depuis lors, l'Agence pour une Vie de qualité (AVIQ) est compétent pour fixer ces tarifications ;

**VU** la résolution du 21 février 2014 par laquelle le Conseil provincial décide de réviser les tarifs des consultations et des heures de formation/supervision des Services de Santé Mentale (SSM) ;

**VU** la Circulaire du 20 mai 2020 de Madame la Ministre C. MORREALE informant qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020, le tarif, tel que prévu à l'article 1797 du CRWASS, sera à nouveau d'application, quelle que soit la modalité de consultation ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de fixer le tarif des consultations dans les meilleurs délais ;

**VU** la Circulaire du 31 janvier 2020 du Ministre de la justice relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prêter un service générant des frais de justice en matière pénale ;

**CONSIDERANT** qu'en application de celle-ci, il y a lieu de prévoir des exceptions à la tarification pour les services générant des frais de justice, à savoir, en ce qui concerne les SSM en province de Namur, pour les expertises psychologiques et les expertises effectuées par des psychologues dans le cadre de l'initiative spécifique "AICS" du SMM de Dinant ;

VU la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ("La Loi Accueil") et son arrêté d'exécution du 9 avril 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de ces législations, il y a lieu de prévoir des exceptions à la tarification pour les consultations psychologiques dispensées au sein des SSM qui travaillent en collaboration avec Fedasil ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ...34..... voix pour, ..0.. voix contre et ....0.... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

### DECIDE :

**Article 1er :** De fixer le tarif des consultations, formations et supervisions des Services de Santé Mentale (SMM) comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 :

FONCTION	TARIF
Psychiatre	10,00 € indexés conformément à l'article 609 du CWASS
Psychologue	10,00 € indexés conformément à l'article 609 du CWASS
Autres fonctions	4,00 €
Supervisions et formations	20,00 €/heure

**Article 2 :** Une consultation menée par deux co-intervenants peut-être facturée doublement, à condition que la consultation dure minimum 1h30.

**Article 3 :** De maintenir le principe de la gratuité éventuelle pour les consultations afin de permettre aux personnes les plus démunies d'accéder à ce service, et pour les formations et supervisions, afin que les Asbl sans budget spécifique de formation puissent quand même en bénéficier.

**Article 4 :** La gratuité sera accordée par un membre de l'équipe qui en fera part lors de la réunion pluridisciplinaire.

**Article 5 :** Par exception à l'article 1<sup>er</sup>, les tarifs des expertises psychologiques et des expertises effectuées par des psychologues dans le cadre de l'initiative spécifique "AICS" du SMM de Dinant générant des frais de justice sont fixés comme suit :

SERVICE	TARIF
<b><u>Expertises psychologiques :</u></b>  - pour l'examen d'une personne comprenant l'étude du dossier, l'examen mental sommaire et un rapport succinct	130,40 €

<p>- pour l'examen d'une personne, comprenant l'étude du dossier répressif, l'enquête sur l'hérédité et les antécédents sociaux et médicaux, l'examen somatique y compris l'examen neurologique et mental approfondi, la rédaction d'un rapport détaillé avec description, discussion et résumé du cas</p> <p>- si le médecin a procédé à un examen psychologique avec batterie complète de tests</p> <p>- pour la prise et la lecture d'un électroencéphalogramme avec rapport</p>	<p>403,23 €</p> <p>163,92 €</p> <p>165,99 €</p>
<p><b><u>Expertises effectuées par des psychologues</u></b></p> <p>- pour une analyse de crédibilité (même des dessins), et/ou participation à l'audition et rédaction d'un rapport</p> <p>- pour l'examen d'une personne par un psychologue, comprenant l'étude du dossier répressif, les divers examens adéquats et une batterie complète de tests, avec rédaction d'un rapport détaillé, description et discussion</p>	<p>&gt; forfait de 277,19 € par psychologue impliqué</p> <p>293,31 €</p>

**Article 6 :** Par exception à l'article 1er, les tarifs des consultations psychologiques dispensées au sein des SSM qui travaillent en collaboration avec Fedasil sont fixés comme suit :

CONSULTATION	TARIF
<p><b><u>Consultations individuelles</u></b> (avec feed-back à l'équipe médicale du centre)</p> <p>- Consultation standard :</p> <p>- Consultation spécialisée réalisées par des services de santé mentale :</p>	<p>50,00 €</p> <p>60,00 €</p>
<p><b><u>Consultations de famille ou de groupe</u></b> (avec feed-back à l'équipe médicale du centre)</p> <p>- Consultation de 60 min pour une famille :</p>	<p>60,00 €</p>

- Consultation de 90 min pour un groupe (5 à 10 personnes) :	90,00 €
--	---------

**Article 7 :** D'affecter les recettes perçues aux articles du budget de la Direction du Vivre mieux/Département de la Santé Mentale.

**Article 8 :** La perception des recettes se fera par des caissiers désignés dans lesdits Centres.

**Article 9 :** La présente résolution sera notifiée aux Directions administratives des SSM de la Province de Namur ainsi qu'à l'AVIQ

**Article 10 :** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province.

Namur, le 29 avril 2022

  
**Le Directeur général,**  
Valéry ZUINEN

  
**Le Président,**  
Philippe BULTOT

## N° 15 .-RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- NAMUR
  - Rue Louis Loiseau 26 - Création d'un emplacement pour personnes handicapées – Règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 18 janvier 2022)
  - Rue de la Crête 18 - Création d'un emplacement pour personnes handicapées – Règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 18 janvier 2022)
  - Rue Antoine Del Marmol 7 - Création d'un emplacement pour personnes handicapées – Règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 18 janvier 2022)
  - Esplanade de la Citadelle – Création de zones de stationnement pour personnes handicapées – Règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 18 janvier 2022)
  - FLAWINNE – rue Georges Emmanuel 35 - Création d'un emplacement pour personnes handicapées – Règlement complémentaire à la police de la circulation routière (séance du 18 janvier 2022)
  - Règlement-taxe sur les biens immeubles inoccupés (séance du 22 février 2022) + Arrêté d'approbation par la Tutelle du 30 mars 2022
  
- ANDENNE
  - Actualisation du Règlement général de police administrative – Evénements festifs et sportifs (séance du 28 mars 2022)
  
- DOISCHE
  - Règlement général d'administration intérieur des aires de jeux en ce compris les aires multisports de DOISCHE et de MATAGNE-LA-GRANDE (séance du 13 avril 2022)

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

18 janvier 2022

**39. Rue Louis Loiseau, n°26: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 8 octobre 2021;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 28 octobre 2021 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées rue Louis Loiseau n°26 à Namur;

Sur proposition du Collège du 7 décembre 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Article 1.: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Louis Loiseau n°26 à Namur.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "6m".

Article 2.: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
La Directrice générale,  
L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
G. Renard

Chef de service

M. Prévot  
Bourgmestre

Fait le 20/01/2022

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 23 mars 2022

Point n° 39 du Conseil du 18 janvier 2022, page n° 2

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

18 janvier 2022

**41. Rue de la Crête, n°18: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 28 septembre 2021;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 21 octobre 2021 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées rue de la Crête n°18 à Namur, longitudinalement à la chaussée pour ne pas gêner les manoeuvres des camions du BEP;

Sur proposition du Collège du 07 décembre 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue de la Crête n°18 à Namur.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "6m".

Article 2. : Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
La Directrice générale,  
L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
G. Renard

Chef de service

Fait le 20/01/2022

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 23 mars 2022

Point n° 41 du Conseil du 18 janvier 2022, page n° 2

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

18 janvier 2022

**40. Rue Antoine Del Marmol, n°7: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 21 septembre 2021;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 29 octobre 2021 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées rue Antoine Del Marmol n°7 à Namur;

Sur proposition du Collège du 7 décembre 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Antoine Del Marmol n°7 à Namur.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "8m".

Article 2. : Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
La Directrice générale,  
L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
G. Renard

Chef de service

M. Prévot  
Bourgmestre

Fait le 20/01/2022

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 23 mars 2022

Point n° 40 du Conseil du 18 janvier 2022, page n° 2

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

18 janvier 2022

**42. Esplanade de la Citadelle: création de zones de stationnement et d'emplacements pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le stationnement n'est réglementé (zone bleue à l'essai) sur l'Esplanade de la Citadelle, que le long du Pavillon numérique sis route Merveilleuse à Namur;

Considérant que cette mesure a été mise en place afin d'éviter une saturation quotidienne de ce secteur par des voitures-ventouses et par conséquent, pour garantir une bonne accessibilité aux diverses infrastructures du site de la Citadelle au moyen d'une rotation des véhicules présents;

Attendu qu'il y a également lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans les zones avoisinantes pour pallier au manque d'emplacements de stationnement;

Considérant l'impossibilité de prévoir de nouvelles places sur la partie revêtue de dolomie, faute de quoi elle se détériorerait rapidement;

Attendu que plusieurs études ont été réalisées sur place et que celle retenue serait de nature à permettre le stationnement d'une quarantaine de véhicules supplémentaires, sans limite dans le temps, sur les parties asphaltées de l'Esplanade déjà existantes, conformément aux plans figurants au dossier;

Attendu qu'une réunion s'est tenue le 20 août 2021 avec les services Domaine public et Sécurité, de Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle lors de laquelle un avis favorable a été émis sur la réglementation du stationnement dans la voirie

susmentionnée conformément aux plans figurants au dossier;

Sur proposition du Collège du 14 décembre 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Art.1

Deux zones de stationnement sont organisées de part et d'autre de l'Esplanade de la Citadelle à Namur. Une Troisième zone de stationnement est organisée le long du Pavillon numérique sis route Merveilleuse à Namur.

La mesure est matérialisée via les marques au sol appropriées, conformément aux plans figurants au dossier.

Art. 2

Six emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des personnes handicapées, via la pose de signaux E9a complétés du pictogramme handicapés dûment complétés par flèches dont une vers le haut avec la mention "12m", conformément aux plans figurants au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
La Directrice générale,  
L. Leprince

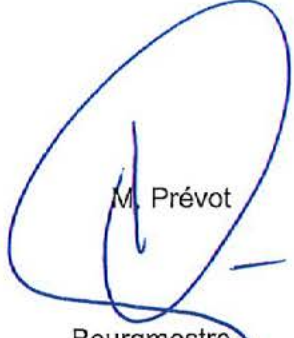
Le Bourgmestre,  
  
M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
G. Renard

  
Chef de service

  
M. Prévot  
Bourgmestre

Fait le 20/01/2022

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 23 mars 2022

Point n° 42 du Conseil du 18 janvier 2022, page n° 2

*Crequis des zones*

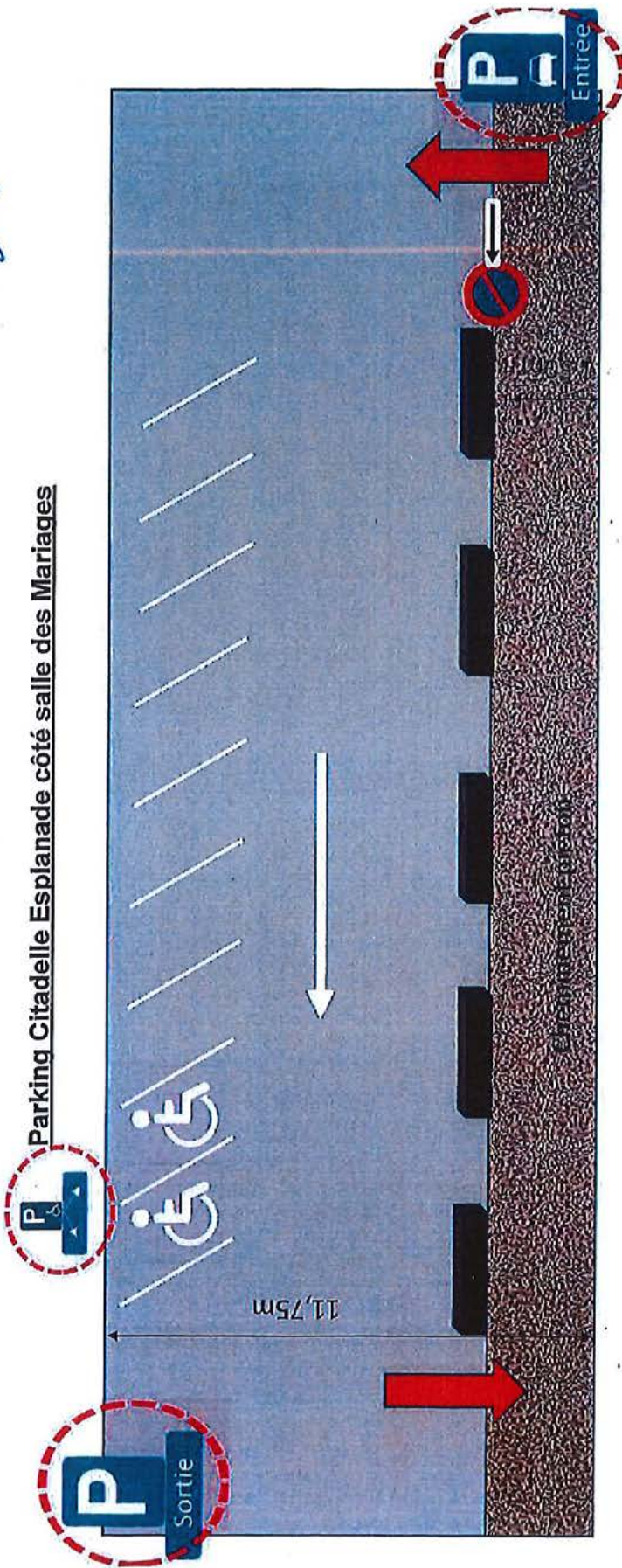
**Esplanade de la Citadelle à 5000 Namur**  
**Création parking**

26/05/2021



*Détail de la zone n°1 (Côté salle des Mariages)*

**Parking Citadelle Esplanade côté salle des Mariages**



téléphérique

Route Merveilleuse

Av Marie d'Artois

17/09/2021

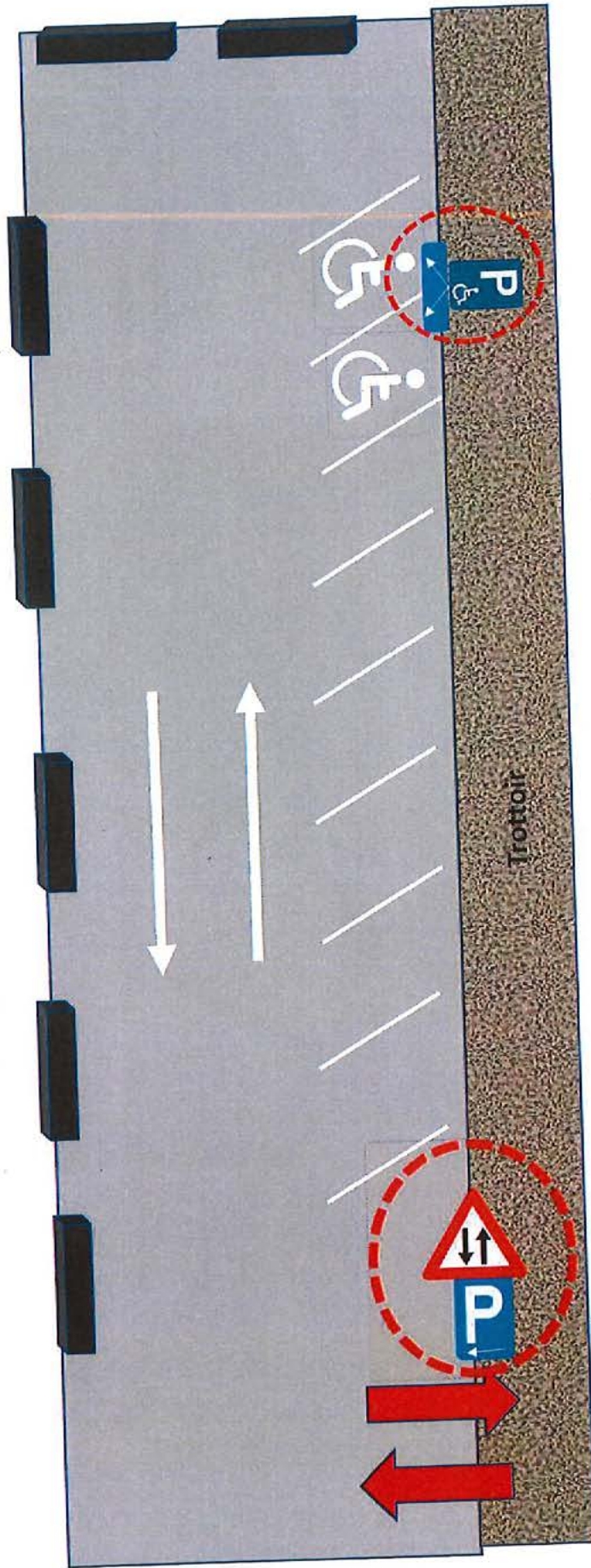


Christel HENRY  
1<sup>er</sup> Inspecteur Principal  
Cellule Mobilité

2

*détail zone m² (côté panorama)*

Parking Citadelle Esplanade côté Panorama



Terra Nova ← → Panorama  
Route Merveilleuse



Christel HENRY  
1<sup>er</sup> inspecteur Principal  
Cellule Mobilité

2

18/11/2021



**Esplanade de la Citadelle à 5000 NAMUR**  
**Signal E9a + logo PMR sur 12 mètres**



Pavillon de Namur

Remplacer le signal mobile par un signal fixe

Olivier NEVEN  
1<sup>er</sup> Inspecteur  
Cellule Mobilité

1

13/08/2021



**NAMUR  
CAPITALE**

**DOMAINE PUBLIC ET SÉCURITÉ**

402/017/1185  
R. Willemart

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle Loi communale et, plus particulièrement, les articles 133, al. 2 et 135, §2;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité en raison de la création d'un nouveau parking à Namur,

**ARRETE :**

Article 1. : A partir du lundi 2 août et jusqu'au vendredi 31 décembre 2021, la durée du stationnement est limitée à 3 heures au moyen du disque de stationnement route Merveilleuse à Namur, le long du Pavillon, conformément au plan joint.

Article 2. : Le service Voirie est chargé de placer la signalisation. Les services de Police veilleront au respect du présent arrêté.

Namur, le 28 juillet 2021

Le Bourgmestre,

M. PREVOT

**Esplanade de la Citadelle à 5000 NAMUR**  
**Signal E9a + logo PMR sur 12 mètres**



13/08/2021

1

Olivier NEVEN  
1<sup>er</sup> inspecteur  
Cellule Mobilité



**NAMUR  
CAPITALE**

**DOMAINE PUBLIC ET SÉCURITÉ**

402/017/920  
C. Defurneaux

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle Loi communale et, plus particulièrement, les articles 133, al. 2 et 135, §2;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures d'ordre et de sécurité en raison de la création de deux emplacements pour personnes handicapées à Namur,

ARRETE :

Article 1. : A dater présent arrêté et jusqu'à l'approbation du règlement complémentaire, deux emplacements de stationnement seront réservés à l'usage des personnes handicapées route Merveilleuse, le long du Pavillon, conformément à la photo jointe,

Article 2. : Le service Voirie est chargé de placer la signalisation. Les services de Police veilleront au respect du présent arrêté.

Namur, le 4 Juin 2021

Le Bourgmestre,

M. HREVOY

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

18 janvier 2022

**38. Flawinne, rue Georges Emmanuel, 35: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 7 octobre 2021;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 8 novembre 2021 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées rue Georges Emmanuel n°35 à Flawinne;

Sur proposition du Collège du 14 décembre 2021,

Adopte le règlement se présentant comme suit:

Article 1. : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Georges Emmanuel n°35 à Flawinne.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" dûment complété par une flèche vers le haut avec la mention "6m".

Article 2. : Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
La Directrice générale,  
L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
G. Renard

Chef de service

Fait le 20/01/2022

Approuvé d'office par expiration du délai de Tutelle.

Publié le 23 mars 2022

Point n° 38 du Conseil du 18 janvier 2022, page n° 2

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

22 février 2022

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire, Ch. Deborsu, P. Grandchamps, Ch. Mouget, S. Scailquin  
MM. T. Auspert (sauf pour les points 23 à 52.7), L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe (cdH)  
Mmes C. Casseau, C. Crèvecoeur, V. Delvaux, G. Plennevaux, A-M. Salembier  
MM. C. Capelle (sauf pour les points 23 à 51), D. Fiévet, V. Maillen, F. Mencaccini (jusqu'au point 52.8), B. Sohier

Mme A. Hubinon, Cheffe de groupe (Ecolo)  
Mmes C. Halut, C. Heylens, A. Minet, C. Quintero Pacanchique  
M. A. Gavroy

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR  
MM. B. Guillitte, E. Nahon

M. F. Martin, Chef de groupe (PS)  
Mmes M. Chenoy, C. Collard (sauf pour les points 23 à 52.4), N. Kumanova-Gashi,  
E. Tillieux  
MM. J. Damilot, C. Pirot, F. Seumois, K. Tory

M. L. Demarteau, Chef de groupe (DéFI)  
MM. P-Y Dupuis, J. Lemoine

M. T. Warmoes, Chef de groupe (PTB) (sauf pour le point 52.7)  
M. R. Bruyère  
Mme F. Jacquet

Mme F. Kinet, Conseillère communale (jusqu'au point 22 et pour le point 52.8)

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale  
M. B. Falise, Directeur général adjoint

Votes

**Point 12:**

- oui: majorité (cdH, Ecolo, MR), DéFI, PS, PTB
- non: F. Kinet

## **12. Règlement-taxe sur les biens immeubles inoccupés**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004, instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable et particulièrement son article 80 définissant un logement inoccupé ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne ;

Vu règlement-taxe du 10 décembre 2019 adopté par le Conseil sur les biens immeubles inoccupés ;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Déclaration Politique Régionale s'inscrit dans la volonté de satisfaire à la demande de logements et de lutter contre les logements inoccupés;

Considérant que la Déclaration de Politique Communale souhaite déployer une politique active en matière de logements et notamment d'amplifier la lutte contre les logements inoccupés. Que s'agissant des logements dans le cœur de ville, ces derniers doivent conserver leur attrait et qu'il convient dès lors, de stimuler le plaisir d'habiter en ville par la mobilisation des étages des d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services à convertir en logements ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire, ou autre titulaire de droits réels, à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation par des locataires ;

Que l'objectif de cette taxe est d'inciter à la réhabilitation et la réintroduction sur le marché locatif des immeubles inoccupés de développer l'aménagement de logements au-dessus de commerce et/ou d'en faire procéder à la revente dans une optique d'habitation ou de développement d'activités économiques et des étages se situant au-dessus des immeubles commerciaux ;

Considérant que les immeubles ou parties d'immeubles inoccupés destinés aux activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services nuisent à l'attractivité commerciale de la Ville et à celle des d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services voisins ;

Considérant que la taxation au linéaire de façade, pertinente dans la lutte contre les logements inoccupés, est inadaptée dans le cas des immeubles ou parties d'immeubles inoccupés destinés aux activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

Que généralement la valeur locative est fixée selon la superficie accessible à la clientèle et en fonction de la localisation du bien ;

Que dès lors, une taxation au m2 est plus susceptible d'inciter le titulaire du droit réel à adapter le montant de son loyer afin de correspondre à la situation du marché locatif ;

Considérant qu'en cas d'affectation mixte de l'immeuble, c'est-à-dire destiné au logement et à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, une taxation mixte est préconisée ;

L'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé destiné aux activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services se verra appliquer un taux au m2 alors que l'immeuble ou les parties d'immeubles destinées au logement seront taxées au mètre linéaire ;

Considérant qu'en vue d'inciter le titulaire de droit réel à réhabiliter et à réinsérer son bien dans le circuit locatif plus rapidement, le taux de la taxe est fixé de manière progressive ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les exonérations pour des travaux prévues par le règlement fiscal ont pour but d'inciter les propriétaires à entretenir leur bien ou à effectuer les travaux nécessaires permettant de maintenir leur bien dans un état compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier du 07 février 2022 ;

Sur proposition du Collège du 08 février 2022,

Arrête le règlement suivant:

#### Règlement-taxe sur les biens immeubles inoccupés

##### Art. 1

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés par le présent règlement les immeubles ou parties d'immeubles bâtis, structurellement destinés :

- au logement
- à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services

qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés par la présente taxe:

- les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup> visés par le Décret du 27 mai 2014.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

- a. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- b. Immeuble sans inscription : l'immeuble (ou partie d'immeuble [étage par exemple]) bâti pour lequel il n'y a pas d'inscription dans les registres de la population ou d'attente, pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. L'occupation sans droit ni titre par une personne sans abri ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement ;

- c. Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble [étage, par exemple]) bâti :
1. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
  2. dont l'occupation relève d'une activité,
    - soumise à permis d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;
    - ou
    - alors qu'aucun permis d'implantation commerciale ou sans qu'aucune déclaration ait été délivrée ou opérée ;
  3. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable;
  4. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale;
  5. dans lequel il n'est effectivement constaté du visu aucune occupation pendant une période d'au moins six mois consécutifs ou aucune activité économique réelle de nature quelconque nonobstant toute inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.
- d. Immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.
- e. Immeuble délabré : l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.
- f. "Fonctionnaire": tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et désigné par le Collège communal.

N'est pas considérée comme une occupation :

L'occupation sans titre ni droit.

## Art. 2

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Les 1er et/ou 2ème constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le 2ème constat visé à l'article 5, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

### Art. 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé(e) à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.

Sont exonérés de la taxe:

- a. le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié);
- b. le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e);
- c. le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles et pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e) ; pour une cellule commerciale, ce délai est ramené à 2 exercices suivant la délivrance du permis pour peu que les travaux aient commencé dans l'année qui suit cette délivrance ;
- d. le propriétaire qui met l'immeuble ou la partie d'immeuble destinée aux activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ou sa vitrine à la disposition d'un programme d'animation ou d'attractivité de son quartier pour une durée minimale de 6 mois durant l'exercice au cours duquel le constat de mise à disposition est établi ;
- e. l'immeuble bâti ou partie d'immeuble inoccupé(e) pour lequel le titulaire du droit réel démontre, par tous documents probants, que l'inoccupation est indépendante de sa volonté ;

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux b) et c) le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par un agent assermenté désigné par le Collège communal.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévue au d) le constat de mise à disposition sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de celle-ci par un agent assermenté désigné par le Collège communal.

### Art. 4 : Base imposable

#### 4.1. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis destinés au logement :

L'inscription à la matrice cadastrale détermine la façade sur laquelle la mesure est prise pour spécifier le nombre de mètres courants de façade :

- pour les immeubles situés sur l'alignement ;
- pour les immeubles situés en retrait de l'alignement ;
- pour les immeubles situés à l'angle de deux rues.

Par alignement, on entend la limite séparative du domaine public de la voirie et des propriétés riveraines.

Lorsque l'adresse effective du bien imposé ne correspond pas à l'adresse inscrite à la matrice cadastrale, la mesure est prise sur la façade correspondante à l'adresse effective du bien imposé.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

4.2. : Immeubles ou parties d'immeubles bâtis destinés à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services

La base imposable est établie comme suit : la façade la plus large multipliée par la profondeur de l'immeuble, ou s'il échet, la surface mesurée à l'intérieur du bâtiment à la demande du titulaire de droits réels ou son représentant.

#### Art 5 : Taux

Le montant de la taxe est obtenu comme suit:

5.1. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis destinés au logement :

- taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble (caves, sous-sol ou greniers non aménagés exclus).

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, le calcul du montant de la taxe s'effectue comme suit:

- taux de la taxe multiplié par la mesure la plus grande du bâti d'un mur extérieur de la partie d'immeuble inoccupé (façade avant ou arrière ou murs latéraux extérieurs).

5.1.1. Le taux de la taxe est fixé comme suit:

1ère année de taxation:

- 150 € par mètre courant, ou fraction de mètre courant, de longueur de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;

2ème année taxation :

- 180 € par mètre courant, ou fraction de mètre courant, de longueur de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;

3ème année de taxation et suivantes :

- 270 € par mètre courant, ou fraction de mètre courant, de longueur de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;

5.2. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis destinés à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- taux de la taxe multiplié par les m<sup>2</sup> de la surface obtenue par le résultat de la multiplication du nombre de mètre courant de la façade la plus grande multiplié par le nombre de mètre courant de la profondeur de l'immeuble.

Les étages ou parties d'étages affectés à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services font dans tous les cas l'objet d'un calcul distinct sur base de la surface en m<sup>2</sup>.

Les étages affectés au logement feront l'objet d'un calcul selon les modalités prévues à l'article 5.1.

5.2.1. Le taux de la taxe pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services est fixé comme suit:

- 1ère année: 45 €/m<sup>2</sup>
- 2ème année: 50 €/m<sup>2</sup>
- 3ème année et suivantes : 54 €/m<sup>2</sup>

5.3. Pour les exercices 2023 à 2025, le montant de la taxe repris aux points 5.1.1 et 5.2.1 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2021 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe. Les taux étant arrondis à l'unité supérieure.

#### Art. 6

En ce qui concerne le premier exercice d'imposition, les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé tel qu'il est défini à l'article 1er du règlement. Ce constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par voie recommandée dans les 30 jours.

Pour les immeubles ou parties d'immeubles destinés à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, ce constat établit une surface théorique, qui à défaut de contestation et remesurage, servira de base à la taxation ultérieure.

La nouvelle prise de mesure ne prolonge pas les délais visés à l'art 2.

Le titulaire du droit réel dispose alors de 30 jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration contre accusé de réception. Il lui appartient de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Un deuxième constat est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent. Si lors de ce nouveau contrôle l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er. La notification par voie recommandée du second constat est accompagnée d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A partir du deuxième exercice d'imposition, un contrôle annuel sera effectué par les fonctionnaires désignés par le Collège communal. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé(e) est dressé, celui-ci est notifié au contribuable. Il recevra une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le formulaire de déclaration est à retourner à l'administration communale dans les 30 jours de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### Art. 7

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

#### Art. 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera appliquée.

#### Art. 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

#### Art. 10

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92.

#### Art. 11

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006;

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Préalablement à ce rappel, un rappel par envoi simple, sans frais, sera envoyé au redevable.

#### Art 12 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse [dpo@ville.namur.be](mailto:dpo@ville.namur.be)

#### Art. 13

Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2022 après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, et publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce règlement abroge le règlement-taxe sur les biens immeubles inoccupés adopté par le Conseil communal le 10 décembre 2019.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
La Directrice générale,  
L. Leprince

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
V. Delhez

  
Responsable de la cellule des recettes fiscales

  
M. Prévot  
Bourgmestre

Fait le 25/02/2022

Département des Finances  
locales

**Direction de la Tutelle financière**

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
[Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be](mailto:Tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be)

ARRETE NOTIFIE LE **3 0 MARS 2022**

**Collège communal de NAMUR**

**Esplanade de l'Hôtel de Ville 1**

**5000 NAMUR**

**Votre contact** : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : 081/32.73.59 - ✉ [france.schwanen@spw.wallonie.be](mailto:france.schwanen@spw.wallonie.be)

SPWIAS/050100/schwa\_fra/2022-026495 – Ville de Namur – Délibération du 22 février 2022 – Taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés – Exercices 2022 à 2025.

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du 22 février 2022, reçue le 28 février 2022, par laquelle le conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Service public de Wallonie **intérieur action sociale**

Considérant que la décision du conseil communal de NAMUR du 22 février 2022 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 22 février 2022 par laquelle le conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés **EST APPROUVEE.**

**Art. 2 :** L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il conviendrait, à l'avenir, de mentionner la date de la communication du dossier au directeur financier dans le préambule de la délibération afin que l'autorité de tutelle puisse vérifier que ce dernier ait été mis dans les conditions utiles pour pouvoir remettre son avis, à savoir, le respect du délai légal de 10 jours ouvrables qui lui est imparti ;
- En ce qui concerne les taxes, il n'y a plus lieu de viser, à l'article 11, la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal dans la mesure où celle-ci a été intégrée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Par conséquent, la seule référence à ce code suffit.

De même, il n'y a plus lieu de viser la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire dans la mesure où celle-ci vient modifier le Code judiciaire. Ainsi, si référence il y a, elle doit viser le Code judiciaire, tout en sachant que cette référence n'est pas nécessaire.

**Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

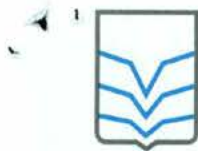
**Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

**Art. 6 :** Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le 29 MAR. 2022

  
Christophe COLLIGNON



VILLE D'ANDENNE



Andenne, le 6 avril 2022

Mesdames et Messieurs les membres du Collège  
provincial de la Province de NAMUR  
Palais provincial  
Place Saint-Aubain, 2

5000

NAMUR

V/Réf. : /  
N/Réf. : DSJ/OC.sr/2022.04.443  
Agent traitant : Olivier CAMPAGNE  
Votre correspondante : Séverine ROQUET  
Ligne directe : 085/849.682

### **Actualisation du Règlement Général de Police administrative**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, sous le couvert de la présente, la délibération adoptée par notre Conseil communal, en sa séance de ce 28 mars 2022, relative à l'actualisation du Règlement Général de Police administrative (articles 26, 27 et 40 bis).

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de notre parfaite considération.

**p.o. Le Directeur général,**

**Par délégation,  
Pascal TERWAGNE  
Directeur général adjoint**

**Par le Collège,**

**Le Bourgmestre,**

**Claude EERDEKENS**

Annexe : Délibération du Conseil communal du 28 mars 2022

---

Service Juridique  
Place du Chapitre, 7 - 5300 ANDENNE  
Tél.: 085/84 96 82 • Fax: 085/84 95 86 • olivier.campagne@ac.andenne.be • www.andenne.be



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 28 MARS 2022

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins  
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne-SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine-DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie-ELSEN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux  
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

---

**OBJET : 7. Actualisation du Règlement Général de Police administrative – Evénements festifs et sportifs**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, §2 ;

Vu la circulaire OOP30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ce titre, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non-respectueux des différentes législations ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal en séance du 25 mai 2021 ;

Vu le rapport établi par le Service des Festivités et du Tourisme en étroite collaboration avec la Direction juridique territoriale et les services de la Régie Sportive communale autonome quant à l'adoption d'un nouveau modus operandi portant sur le traitement des demandes d'événements festifs ou sportifs ;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 26 et 27 du RGPA ;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'y interdire l'utilisation ou la possession à des fins récréatives de certaines substances dangereuses comme le gaz hilarant (article 31, 7°)

et également la consommation et l'utilisation de protoxyde d'azote sur la voie publique (article 40 bis);

Vu le rapport de Monsieur Olivier CAMPAGNE, Juriste ;

Sur proposition du Collège communal,

PAR CES MOTIFS,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

D'actualiser le Règlement Général de Police Administrative tel qu'adopté en séance du 25 mai 2021 et d'approuver la nouvelle version du Règlement Général de Police Administrative comme suit :

**" REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE**

**TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives**

*Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.*

**CHAPITRE 1er : Dispositions générales**

**Article 1er : Des autorisations :**

*Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.*

*Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.*

*Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.*

*Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.*

**Article 2 : Des injonctions :**

*Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :*

*maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;*

*faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.*

*Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.*

**Article 3 : Du domaine public :**

*Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des*

*véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.*

*Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.*

*Elle comporte entre autres :*

- les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;*
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.*

## CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

### SECTION I : Dispositions générales

#### **Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :**

*Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.*

*Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.*

### SECTION II : Dispositions particulières

#### **Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :**

*Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.*

*Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.*

*Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.*

*Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.*

*L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.*

*Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.*

*Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose*

autrement.

*Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.*

*A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril*

**Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :**

*Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.*

*A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.*

*Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.*

*En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.*

**Article 7 : De l'affichage**

*A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.*

*Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.*

*Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.*

*Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.*

**Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité**

*Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.*

*Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.*

*En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, pur l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.*

Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;
- lors d'une quelconque transformation ;
- en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;
- en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries.

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

#### **Article 9 : Des besoins naturels :**

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

#### **Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :**

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

#### **Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :**

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

#### **Article 12 : Des fosses septiques :**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations

*nécessaires dans les 48 heures.*

*Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.*

**Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :**

*Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.*

*Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.*

*Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.*

*Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.*

**Article 14 : De l'interdiction de baignade :**

*Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.*

**Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :**

*§1er Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans la liste ci-dessous :*

*Plantes terrestres :*

- " Faux-vernis du JAPON (*Ailanthus altissima*)
- " Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
- " Aster à feuilles de saule (*Aster x salignus*)
- " Baccharide (*Baccharis halimifolia*)
- " Bident feuillé, bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
- " Souchet vigoureux (*Cyperus eragrostis*)
- " Fraisier des Indes, faux fraisier (*Duchesnea indica*)
- " Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
- " Renouée de Sakhaline (*Fallopia sakhalinensis*)
- " Renouée hybride (*Fallopia x bohémica*)
- " Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- " Jacinthe d'ESPAGNE (*Hyacinthoides hispanica*)
- " Balsamine de l'HIMALAYA (*Impatiens glandulifera*)

- " *Balsamine à petites fleurs (Impatiens parviflora)*
- " *Mimule tâcheté, mimule ponctué (Mimulus guttatus)*
- " *Renouée à nombreux épis (Persicaria polystachya)*
- " *Cerisier tardif (Prunus serotina)*
- " *Séneçon sud-africain (Senecio inaequidens)*
- " *Solidage du CANADA (Solidago canadensis)*
- " *Solidage géant (Solidago gigantea)*

*Plantes aquatiques :*

- " *Crassule des étangs (Crassula helmsii)*
- " *Egéria (Egeria densa)* " *Hydrocotyle fausse-renoncule (Hydrocotyle ranunculoides)*
- " *Lagarosiphon, élodée à feuilles alternes (Lagarosiphon major)*
- " *Jussie à grandes fleurs (Ludwigia grandiflora)*
- " *Jussie rampante, jussie faux-pourpier (Ludwigia peploides)*
- " *Myriophylle du BRESIL (Myriophyllum aquaticum)*
- " *Myriophylle hétérophylle (Myriophyllum heterophyllum)*

*§2 Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise ci-avant et dont il a connaissance de la présence, est tenue :*

- *d'en avvertir le service communal de l'Environnement ;*
- *d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;*
- *de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;*
- *d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre;*

*Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.*

*§3 Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.*

### CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

#### SECTION I : Dispositions générales

##### **Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :**

*Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.*

*La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.*

##### **Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :**

*Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.*

*De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.*

*Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.*

#### SECTION II : Dispositions particulières

##### Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale :

###### §1

*Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'autorité communale doit être informée de l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale.*

*La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur. Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.*

*Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.*

*Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation. L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.*

*Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.*

*Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.*

*Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.*

*Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.*

## *§2*

*Par ailleurs, l'exécution des travaux visés doit être conforme aux conditions générales suivantes :*

*1. Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie ;*

*2. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est supérieure à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de barrières rigides EURO 1 munies de films rétroréfléchissants de classe II à haute densité alternés de teintes rouge et blanche et de lampes.*

*Ces barrières sont fixées sur deux socle type pied de balise d'une masse de minimum 28kg chacun ;*

*L'utilisation de protection de fouille et/ou tranchée en treillis de chantier est strictement interdite.*

*3. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est inférieure ou égale à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de balises (type II annexe 2 A.M.16/12/2020) à raison d'une entredistance minimale de 5,00 m ;*

*4. L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, munies d'un revêtement antidérapant et de mains courantes permettant le passage des piétons afin de permettre l'accès aux habitations, commerces, etc.*

*5. L'entrepreneur prend les dispositions pour permettre l'évacuation des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques,...) des riverains.*

*La zone chantier, délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999, est d'office considérée comme zone non accessible aux véhicules d'enlèvement des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...).*

*Dans le cadre de la gestion des immondices, l'entrepreneur prends les dispositions afin que les containers à puce destinés à l'évacuation des ordures ménagères, les sacs P.M.C., les sacs des déchets organiques, et les papiers/cartons :*

- soient chargés sur un véhicule le matin du jour de l'enlèvement des immondices ;*
- mis en dépôt avant 7h30 à un emplacement désigné par le fonctionnaire dirigeant, en dehors de la zone chantier telle que délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999 ;*
- les containers à puce sont remis à chaque habitation en fin de la même journée.*

*L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette charge : en aucun cas l'absence de vaccination des travailleurs ne pourra être invoquée en vue d'obvier à cette obligation.*

*L'ensemble de la gestion des immondices telle que détaillée ci-dessus sont d'application y compris les jours de congés et de vacances de l'entreprise, les jours d'intempéries et également les périodes de suspensions du délai d'exécution de chantier ;*

6. *L'impétrant doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles. Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage ;*

7. *Sauf urgence dûment justifiée, aucune tranchée ne peut être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés ;*

8. *Pour les travaux qui peuvent occasionner des entraves à la circulation routière, l'impétrant veille à se conformer au règlement général sur la police de la circulation routière.*

*Il est rappelé en particulier que la signalisation des chantiers établie sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux ;*

9. *En cas d'utilisation de feux tricolores, l'entre-distance maximale entre deux feux (dans une seule et même zone de travaux) est de :*

- *Agglomération : 150 m, y compris les zones tampon de 10 m du côté des travaux et de 25 m du côté opposé ;*
- *Hors agglomération : 200 m, y compris les zones tampon de 10 m du côté des travaux et de 25m du côté opposé.*

*Sauf demande motivée et accord du Collège sur celle-ci, l'utilisation des feux tricolores n'est autorisée que dans la tranche horaire débutant à 9h et se terminant à 15h.*

10. *Le domaine public est nettoyé quotidiennement au moyen d'engins mécaniques ne générant pas de poussière, ni de projection intempestives de boue, pierrailles, ... ;*

*La voirie est nettoyée au minimum une fois par semaine au moyen d'un camion brosse hydraulique industriel.*

*En fonction d'un contexte particulier et/ou d'une météo défavorable, le délégué de la ville d'ANDENNE peut imposer le passage quotidien d'un camion brosse hydraulique industriel.*

*En cas de nécessité impérieuse (danger pour la circulation routière, boue, ...) le délégué de la Ville d'ANDENNE peut imposer le passage d'un camion brosse hydraulique industriel à n'importe quel moment.*

11. *Aires de stockages :*

*Il convient de distinguer le stockage des matériaux issus des travaux de démolitions et de terrassements des matériaux du stockage du matériel et des matériaux (sable, empierrement, ...) à mettre en œuvre.*

- *Le stockage des matériaux issus des démolitions et des terrassements est interdit sur le domaine public ; en cas de stockage sur un terrain privé, la Ville d'ANDENNE se réserve le droit de procéder aux vérifications des permis et autres autorisations urbanistiques et/ ou environnementales permettant ce stockage.*
- *Le stockage du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux peut être autorisé sur la domaine public aux conditions suivantes :*
  - *La configuration des lieux le permet ;*
  - *Le lieu autorisé est strictement désigné par un délégué de la Ville d'ANDENNE ;*
  - *Un état des lieux préalable est effectué contradictoirement en présence de la Ville d'ANDENNE ;*
  - *Les stockages sont limités à*

- 2 containers de dimensions maximales 15 m<sup>2</sup> chacun;
- Matériel : surface maximale de 50 m<sup>2</sup> ;
- Matériaux : surface maximale de 70 m<sup>2</sup>;
- Fermeture de la zone de stockage au moyen de barrières rigides
- Les lieux sont remis en pristin état à la fin du chantier ;
- Le récolement de l'état des lieux est effectué contradictoirement en présence de la Ville d'ANDENNE.

Certaines zones peuvent faire l'objet d'une redevance pour l'occupation du domaine public et/ou dans les zones faisant l'objet d'une gestion du stationnement par une société privée.

En cas de méconnaissance conditions fixées ci-avant ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

**Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :**

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

*Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.*

*L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.*

*Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.*

**Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :**

*Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.*

*Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant le domaine public.*

*Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.*

*Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.*

*Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.*

*Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:*

- 1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;*
- 2. la pose de tous signaux routiers;*
- 3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...;*
- 4. de tout dispositif de sécurité.*

*La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.*

*Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.*

*Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.*

*Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.*

**Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public :**

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

#### **Article 22 : Des puits et excavations :**

Sans préjudice des dispositions décretales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

#### **Article 23 : De la natation en plein air :**

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

#### **Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :**

Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

#### **Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :**

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

#### **Article 26 : Des mesures spécifiques aux événements festifs**

##### **§ 1**

L'organisation d'événements festifs publics en plein air sur l'ensemble du territoire communal, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

*L'on entend, par événement public, toute réunion se tenant sur la voie publique ou dans un endroit privatif où le public a libre accès. La réunion est considérée comme publique lorsque tout le monde peut y participer, même si l'entrée est soumise au paiement d'un droit ou à la production d'une carte généralement quelconque lorsque celle-ci peut être obtenue par qui que ce soit.*

*La demande d'autorisation se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins trois mois avant la date projetée de l'événement.*

*L'organisateur devra remplir le formulaire multidisciplinaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s). L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.*

## §2

*Par dérogation au §1er, l'organisation d'événements festifs publics en lieu clos et couvert et d'événements privatifs à l'air libre (lieu non entièrement clos et couvert) sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.*

*La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation.*

## **Article 27 : Des mesures spécifiques aux événements sportifs**

### *§1er Evénements sportifs soumis à autorisation*

*L'organisation d'événements sportifs majeurs sur le territoire communal est soumise à une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.*

*L'on entend par événement sportif majeur, toutes manifestations et/ou compétitions sportives impliquant l'adoption de mesures de police de circulation routières (arrêtés ou ordonnances de police) telles que l'interdiction de circulation, l'interdiction/réservation de stationnement, la limitation de vitesse, la présence de signaleurs...*

*Par dérogation, le présent alinéa ne s'applique pas aux courses cyclistes visées par l'Arrêté royal du 28 juin 2019 à savoir toute manifestation autorisée engageant des cycles dans un contexte compétitif avec plusieurs participants, un enregistrement du temps et/ou un classement ou organisée principalement sur des chemins sans revêtement, et partiellement ou non sur la voie publique.*

*La demande doit être introduite au moins trois mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.*

*L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).*

*L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.*

*La demande mentionnera notamment les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé (plan GPX) au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.*

*L'autorisation émise par le Bourgmestre ne vaut que pour l'occupation et l'utilisation du domaine public/communal et n'exonère en aucun cas l'organisateur de solliciter les autorisations éventuelles de tiers pour leur domaine respectif de compétence à savoir les propriétaires fonciers privés, les gestionnaires de la réserve naturelle, le Département de la Nature et des Forêts, le Service public de Wallonie - Direction des routes et voies hydrauliques, le T.E.C. Wallonie-Bruxelles... En aucun cas la responsabilité de la Ville d'ANDENNE ne pourrait être engagée en cas d'absence ou de non-respect d'autorisation.*

**§2 Evénements sportifs soumis à déclaration :**

*Tout autre événement sportif se déroulant en tout ou en partie sur le territoire communal sera soumis à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.*

*La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation. »*

**Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :**

*Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.*

*Les dispositions visées à l'alinéa 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.*

*Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).*

*Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.*

*Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.*

*En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.*

*Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.*

*La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.*

**Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public :**

*Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.*

*Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.*

*Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.*

### **Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :**

*Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :*

- ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;*
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;*
- ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.*

*Il est, en outre, tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.*

*A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.*

*Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.*

*Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.*

### **Article 31 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :**

*Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :*

- 1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;*
- 2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;*
- 3. faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;*
- 4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;*

5. se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;

6. se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;

7. utiliser ou posséder, à des fins récréatives, certaines substances dangereuses comme le gaz hilarant.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

### **Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :**

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

### **Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :**

§1er Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics

### **Article 34 : Des jeux :**

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente

### **Article 35 : De la distribution en rue :**

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement

sur le marché public réservé à la commune.

*Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.*

**Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :**

*Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public.*

*Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.*

**Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :**

*Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.*

**Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :**

*Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.*

**Article 39 : Labour et modification de relief du sol :**

*Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus.*

*Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.*

*En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.*

**Article 40 : Utilisation de drones lors d'événements en plein air**

*A défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA, l'usage de drones par en extérieur, est interdit.*

*Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Drones » du 10 avril 2016) est soumise à une déclaration préalable au bourgmestre.*

*Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.*

*Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.*

*L'utilisation de drones lors d'événements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.*

## **Article 40 bis**

*La consommation et l'utilisation du protoxyde d'azote sur la voie publique est interdite à toute heure du jour et de la nuit.*

### CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique

#### SECTION I : Dispositions générales

### **Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :**

*Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.*

#### SECTION II : Dispositions particulières

### **Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :**

*L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la Commune, entre 22 heures et 7 heures sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.*

### **Article 43 : Des parades sur le domaine public :**

*Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :*

*1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales*

*2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores*

*3° l'usage de pétards et feux d'artifice*

*4° les parades et musiques foraines.*

### **Article 44 : De divers troubles sonores :**

*Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.*

*Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.*

*A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.*

**Article 45 : Des alarmes :**

*Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.*

*Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.*

*Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.*

**Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :**

*Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.*

**Article 47 : Des salles et débits de boissons :**

*Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.*

*Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.*

*Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public.*

*Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.*

*Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.*

*En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.*

**Article 48 : Des mesures d'évacuation :**

*Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.*

*Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.*

*Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.*

**Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :**

*L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des*

*bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :*

- les week-ends et jours fériés;*
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.*

*Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.*

#### **Article 50 : Des déménagements :**

*Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.*

#### CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

#### **Article 51 : De la divagation :**

*Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.*

*En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.*

*Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.*

*Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.*

#### **Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :**

*Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.*

*Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.*

*Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.*

#### **Article 53 : De la détention d'animaux :**

*Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.*

*Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.*

*Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.*

#### **Article 54 : Des épizooties :**

*En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions*

*légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.*

*A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.*

#### **Article 55 : Des déjections animales :**

*Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.*

*Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.*

*Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.*

*Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public.*

*Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.*

*A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.*

#### **Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :**

*Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.*

#### **Article 57 : Des chiens dangereux :**

*§ 1er Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.*

*Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.*

*Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.*

*§2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.*

*Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un "micro-chip" ou du tatouage*

permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

#### CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

##### **Article 58 : Des mesures d'alerte :**

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

##### **Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :**

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- permettre l'accès à leur immeuble ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

##### **Article 60 : Du stationnement gênant :**

*Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.*

**Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :**

*Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.*

**Article 62 : Des bouches d'incendie :**

*Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.*

**Article 63 : Des interdictions et évacuations :**

*Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.*

*La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.*

**Article 64 : Du ramonage :**

*Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.*

**Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :**

*L'incinération de matières quelconques sur le domaine public est interdite.*

**Article 66 : De l'incinération de certaines matières :**

*La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.*

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

**Article 67 : De l'obligation de numérotage :**

*Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.*

*Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public.*

*Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.*

*En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.*

*Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.*

*Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.*

### **Article 68 : Des plaques :**

*Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.*

## CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement

### Section 1 : Infractions de première catégorie

*Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :*

### **Article 69 : (article 22bis, 4°, a du Code de la route) :**

*Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :*

- *aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;*
- *aux endroits où un signal routier l'autorise.*

### **Article 70 : (article 22ter. 1, 3° du Code de la route) :**

*L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.*

### **Article 71 :(article 22 sexies 2 du Code de la route) :**

*Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.*

### **Article 72: (article 23.1, 1° du Code de la route) :**

*Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.*

### **Article 73 : (article 23.1, 2° du Code de la route) :**

*Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :*

- *hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement :*
- *s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public :*
- *si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée :*
- *à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.*

**Article 74 : (article 23.2, alinéa 1er, 1° à 3° et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :**

*Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :*

- *à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;*
- *parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;*
- *en une seule file.*

*Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.*

**Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :**

*Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.*

**Article 76 :**

*Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.*

**Article 77 :(article 24, alinéa. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route) :**

*Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :*

- *à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;*
- *sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;*
- *aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché ;*
- *de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;*
- *à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;*
- *à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;*
- *à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de*

ces signaux.

**Article 78 : (article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route) :**

*Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :*

- *à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;*
- *à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;*
- *devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;*
- *à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;*
- *en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;*
- *sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;*
- *sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;*
- *sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;*
- *sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;*
- *en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.*

**Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :**

*Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.*

**Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route) :**

*Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le domaine public des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.*

*Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.*

*Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.*

**Article 81 : (articles 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :**

*Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé*

par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

**Article 82 : (article 70.2.1 du Code de la route)**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

**Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

**Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

**Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

**Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :**

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

**Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement à l'arrêt au stationnement.

**Article 88 : (article 68.3 du Code de la route) :**

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

**Article 89 : (articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

**Article 90 : (article 24, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :**

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable

*pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;*

- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;*
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;*
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.*

**Article 91 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :**

*Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :*

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;*
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;*
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.*

**Article 92 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :**

*Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.*

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

*Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :*

**Article 93 : (article 24, al. 1er, 3° du Code de la route) :**

*Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.*

CHAPITRE 9 : Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1re catégorie (infractions du 3e groupe - infractions graves)

**Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :**

*Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.*

*En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.*

**Article 95 : Injures (article 448 du Code pénal) :**

*§ 1er. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :*

- soit dans des réunions ou lieux public ;*

- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

**Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) :**

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2e catégorie (infractions de 2e groupe - infractions légères)

**Article 97 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :**

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

**Article 98 : Destructons ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

**Article 99 : Tags et graffitis (article art.534bis du Code pénal) :**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

**Article 100 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :**

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

**Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :**

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

**Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :**

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

**Article 103 : Dégradations/Destructions mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

**Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

**Article 105 : Bris de clôture (article 563,2 du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

**Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

**Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :**

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 10 : Des mesures d'exécution d'office

**Article 108 : De l'exécution d'office :**

*Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.*

*Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.*

*Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.*

*En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.*

#### CHAPITRE 11 : des sanctions administratives

##### **Article 109 : Des sanctions administratives :**

*Les sanctions administratives sont de quatre types :*

*1er - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur*

*L'amende administrative d'un maximum de 350,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).*

*2 - Compétence du Collège communal*

*La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.*

*Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.*

*La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.*

##### **Article 110 : De l'amende administrative :**

*Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 euros maximum.*

*L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :*

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 euros;*

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.*

*Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.*

*En matière d'arrêts et stationnements:*

- Les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55 €.*
- Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110 €.*

- L'infraction de 4<sup>ème</sup> catégorie est passible d'une amende de 330 €.

## CHAPITRE 12 : des mesures alternatives

Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail.

### **Article 111 : La médiation locale pour les majeurs :**

#### **Définition**

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

#### **Procédure**

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

#### **Délai**

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

#### **Clôture de la procédure**

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

### **Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :**

#### **Définition**

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et

*exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.*

### **Conditions**

*Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.*

### **Type d'infraction**

*La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.*

### **Délai**

*La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.*

### **Procédure**

*La personne désignée par la commune, en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.*

*Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.*

### **Clôture**

*La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.*

*Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.*

*En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.*

*Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne*

### **Article 113 : La procédure d'implication parentale :**

*Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.*

*Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.*

### **Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :**

*Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.*

## **Article 115 : La médiation locale pour les mineurs :**

### **Offre de médiation obligatoire**

*Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.*

### **Procédure**

*Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.*

*Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.*

### **Délai**

*L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.*

*Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.*

### **Clôture**

*La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.*

*Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.*

*En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.*

## **Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :**

### **Définition**

*La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.*

*Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.*

### **Type d'infraction**

*La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.*

### **Conditions**

*Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.*

### **Délai**

*La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et*

elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

### **Procédure**

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

### **Clôture**

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

## CHAPITRE 13 : Paiement immédiat

### **Article 117 :**

§. 1er : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§.2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 55,00 euros pour les infractions de 1re catégorie, de 110,00 euros pour les infractions de 2e catégorie et de 330,00 euros pour l'infraction de 4e catégorie.

## CHAPITRE 14 : Mesures exécutoires de police administrative

### **Article 118 :**

§ 1er : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été

accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1er et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

#### CHAPITRE 15 : Interdiction temporaire de lieu

##### **Article 119 :**

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

#### CHAPITRE 16 : Les protocoles d'accord

##### **Article**

**120 :**

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

## **TITRE II - Délinquance environnementale**

### **CHAPITRE 1 : des opérations de combustion**

#### **Article 121 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichement de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.*

#### **Article 122 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.*

*Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.*

*Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.*

*Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.*

*L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.*

#### **Article 123 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

*Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.*

#### **Article 124 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

*Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.*

#### **Article 125 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

*Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.*

### **CHAPITRE 2 : Abandon de déchets**

#### **Article 126:**

*Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.*

#### *Section I - Jet sur le domaine public*

#### **Article 127 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.*

*Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.*

**Article 128 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.*

*Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».*

*En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.*

*A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.*

**Article 129 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*Il est interdit, en circulant sur le domaine public, de déposer, de déverser ou de jeter sur le domaine public ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.*

Section II - Des dépôts clandestins

**Article 130 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public.*

**Article 131 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.*

**Article 132 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.*

**Article 133 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.*

**Article 134 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.*

Section III - Des déchets de commerce

**Article 135 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.*

CHAPITRE 3 : Protection des eaux de surface

**Article 136 :**

*Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'Eau.*

**Article 137: 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

*Commets une infraction de 3e catégorie celui qui :*

*§ 1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.*

*§ 2. N'a pas raccordé, pendant les travaux d'égouttage, son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.*

*§ 3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.*

*§ 4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.*

*§ 5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.*

*§ 6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.*

§ 7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§ 8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§ 9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§ 10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§ 12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§ 13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal du 28 avril 2000, tel que modifié et portant sur l'égouttage des eaux urbaines résiduaires.

§ 14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux de surface soit d'y entraver les phénomènes d'autoépuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§15. Tente :

a) d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement :

b) de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

**Article 138: 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé le domaine public est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 139 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

Toute personne qui a souillé le domaine public par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

**Article 140 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.*

**Article 141 : 2e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros**

*Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.*

CHAPITRE 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

*Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.*

**Article 142 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

*§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.*

*§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.*

*§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'Eau ont été respectées.*

*§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou sans l'accord du distributeur.*

**Article 143 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

*Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.*

CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

*Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :*

**Article 144 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

*Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau, d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.*

*A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.*

**Article 145 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

*Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui :*

*§ 1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux*

*dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.*

*§ 2. Ne clôture par ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.*

*§ 3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.*

*§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :*

*a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous de jauge existants :*

*b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées :*

*c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.*

*§ 5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.*

#### CHAPITRE 6 : De la conservation de la nature

##### **Article 146 :**

*Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.*

##### **Article 147: 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

*Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :*

*§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.*

*§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.*

*§ 3, La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à*

*des fins pédagogiques ou scientifiques.*

*§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.*

*§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.*

*§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves natures ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.*

*§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.*

**Article 148 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

*Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.*

**Article 149 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

*Dans les réserves naturelles, il est interdit :*

*§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.*

*§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.*

*§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.*

*§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.*

CHAPITRE 7 : De la lutte contre le bruit

**Article 150 : 3e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros**

*Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.*

CHAPITRE 8 : Des enquêtes publiques

*Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.*

**Article 151 : 4e catégorie : 1 à 1.000,00 euros**

*Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.*

CHAPITRE 9 : Des établissements classés

*Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à*

savoir notamment :

**Article 152 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 10 : Utilisation des pesticides

**Article 153 :**

Commet une infraction de troisième catégorie :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, et 6 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

CHAPITRE 11 : De la pollution atmosphérique

**Article 154 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 12 : Des voies hydrauliques

**Article 155 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er, du Code de l'Environnement.

Chapitre 13 : Protection et bien-être des animaux

**Article 156 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros**

§1er Commet une infraction de deuxième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui:

1. se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances;

2. détient un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux

3. abandonne ou fait abandonner un animal;

4. contrevient à l'article D.8 du Code wallon du bien-être des animaux

5. réduit la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ou qui contrevient aux règles fixées par le Gouvernement en vertu de l'article D.9, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux

6. s'oppose ou empêche que des soins nécessaires soient pratiqués sur un animal abandonné, perdu ou errant;

7. met à mort un animal en dehors des cas visés à l'article D.13, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
8. contrevient à l'article D.23 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de ce même article;
9. détient ou utilise des animaux en contravention aux articles D.25 ou D.27 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions prises en vertu de ces articles;
10. exerce ou entame une activité soumise à agrément ou à autorisation en vertu du présent Code sans disposer de cet agrément ou de cette autorisation, ou en dépit du fait que cet agrément ou autorisation ait été suspendu ou retiré;
11. effectue ou fait effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps en contravention de l'article D.36 ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
12. effectue ou fait effectuer sur un animal une intervention douloureuse sans effectuer d'anesthésie en contravention à l'article D.37 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
13. contrevient à l'article D.39 du Code wallon du bien-être des animaux aux règles fixées en vertu de ce même article;
14. falsifie ou fait falsifier des documents ou informations pour faciliter la commercialisation ou la donation d'un animal en contravention de l'article D.44 du Code wallon du bien-être des animaux
15. transporte ou fait transporter un animal dans des conditions telles qu'il risque d'être blessé ou de subir des souffrances en contravention aux articles D.52, D.53 et D.54 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ces articles;
16. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans disposer des connaissances ou des capacités requises par ou en vertu des articles D.57 et D.59 du Code wallon du bien-être des animaux
17. met à mort un animal ou fait mettre à mort sans recourir à une méthode sélective, rapide ou la moins douloureuse pour l'animal en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans procéder au préalable à une anesthésie ou un étourdissement en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
19. met à mort ou fait mettre à mort un animal sur le lieu d'élevage en contravention des conditions fixées en vertu de l'article D.57, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
20. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'article D.86 ou en contravention à l'article D.68 du Code wallon du bien-être des animaux
21. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux interdites en vertu des articles D.65 ou D.66 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
22. élève ou fait élever des animaux pour leur utilisation dans le cadre d'expériences en contravention aux règles fixées en vertu de l'article D.81;
23. utilise ou fait utiliser des animaux capturés dans la nature ou des animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages pour des expériences en contravention à l'article D.82 ou D.83, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

24. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans respecter les conditions du projet préalablement évalué et autorisé conformément à l'article D.86 du Code wallon du bien-être des animaux
25. mène ou fait mener une expérience sur animaux en dehors d'un établissement pour animaux d'expérience agréé ou en contravention aux conditions fixées en vertu de l'article D.86, § 4 du Code wallon du bien-être des animaux
26. pratique ou fait pratiquer une expérience qui implique pour l'animal une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible en contravention à l'article D.87 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
27. dirige une expérience sur animaux sans être maître d'expérience ou qui la fait diriger par une personne qui n'est pas maître d'expérience en contravention à l'article D.88 du Code wallon du bien-être des animaux
28. mène ou fait mener une expérience sur chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains sans faire appel à un médecin-vétérinaire en contravention à l'article D.88 ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
29. mène ou fait mener une expérience sur animaux qui contrevient à l'article D.89 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
30. met à mort ou fait mettre à mort un animal dans le cadre d'une expérience sur animaux en contravention à l'article D.90 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
31. s'oppose ou contrevient à l'article D.92 du Code wallon du bien-être des animaux
32. incite ou promeut la violence envers les animaux, en ce compris sur des dépouilles animales.
- § 2 Commet une infraction de troisième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui:
1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux;
  2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux;
  3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;
  4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux;
  5. ne conserve pas les données requises en vertu de l'article D.13, § 2, de l'article D.18 ou de l'article D.36, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux;
  6. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code wallon du bien-être des animaux;
  7. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;
  8. contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code wallon du bien-être des animaux;
  9. détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code wallon du bien-être des animaux;

10. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code wallon du bien-être des animaux;

11. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 du Code wallon du bien-être des animaux;

12. ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux;

13. utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré;

14. ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 ou D.33 du Code wallon du bien-être des animaux;

15. ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'article D.34 du Code wallon du bien-être des animaux;

16. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code wallon du bien-être des animaux;

17. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;

18 ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code wallon du bien-être des animaux;

19. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

20. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

21. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 du Code wallon du bien-être des animaux;

22. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 du Code wallon du bien-être des animaux;

23. introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;

24. ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'article D.58 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et ou vertu de ce même article;

25. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59 du Code wallon du bien-être des animaux;

26. sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 du Code wallon du bien-être des animaux;

27. contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'article D.76, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux;

28. contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'article D.79 du Code wallon du bien-être des animaux;

29. ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'article D.80 du Code wallon du bien-être des animaux;

30. ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 du Code wallon du bien-être des animaux;

31. s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'article D.4, § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'article D.91 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;

32. contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'article D.93 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;

33. s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'article D.94 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;

34. divulgue des informations confidentielles visées à l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux;

35. s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;

36. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;

37. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

§3 Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe;
- une mutilation grave;
- une incapacité permanente;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

#### CHAPITRE 14 : Véhicules abandonnés et épaves

##### **Article 157 :**

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

**Article 158 :**

*Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.*

**Article 159 : Des épaves dont le propriétaire est connu**

*159.1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.*

*159.2 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.*

*Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.*

*S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.*

*159.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.*

*159.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.*

*159.5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.*

*159.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.*

**CHAPITRE 15 : Des sanctions****Article 160 :**

*Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.*

**Article 161 :**

*Selon ce décret, certaines infractions de 2e catégorie, les infractions de 3e et 4e catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.*

**Article 162 :**

*Les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000,00 euros.*

**Article 163 :**

*Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000,00 euros.*

**Article 164 :**

*Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000,00 euros.*

CHAPITRE 15 : Mesures d'office

**Article 165 :**

*En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.*

TITRE III : Décret voirie

**Article 166 :**

*Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:*

*1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;*

*2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:*

*a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;*

*b) effectuent des travaux sur la voirie communale;*

*c) ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.*

**Article 167 :**

*Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :*

*1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;*

*2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;*

*3° ceux qui enfreignent les règlements de police de gestion des voiries communales pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret voirie ;*

*4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, du Décret voirie dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes d'information*

*5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret voirie.*

## TITRE IV : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

### CHAPITRE 1 : Dispositions abrogatoires

#### **Article 168 :**

*A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.*

### CHAPITRE 2 : Autorisation

#### **Article 169 :**

*Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.*

*En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.*

### CHAPITRE 3 : Exécution

#### **Article 170 :**

*Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.*

### CHAPITRE 4 : Dispositions finales et abrogatoires

#### **Article 171 : Des dispositions abrogatoires**

*Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal en date du 24 juin 2019.*

*Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement."*

#### **Article 2 :**

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

#### **Article 3 :**

Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Jean-Michel TUBETTI, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;

- à Madame la Directrice financière ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**Par le Conseil,**  
**Le Directeur général,** **Le Président,**

**(s) Ronald GOSSIAUX**

**(s) Philippe RASQUIN**

**Pour extrait conforme,**  
**Le Directeur général,** **Le Bourgmestre,**

  
**Ronald GOSSIAUX**

  
**Claude EERDEKENS**



21/04/2022



Belgique Collect & Stamp



VILLE D'ANDENNE



COMMUNE DE  
DOISCHE



**Maison communale**  
**114, rue Martin Sandron**  
**5680 – Doische**

Correspondant  
Sylvain Collard  
Directeur général  
☎ 082/21.47.33  
📠 082/21.47.39

[sylvain.collard@doische.be](mailto:sylvain.collard@doische.be)

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi :  
de 09h00 à 12h00

Lundi et mercredi :  
de 14h00 à 16h00

Permanence Population

1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> samedi :  
de 09h00 à 12h00

Tous les lundis :  
de 16h00 à 17h00



PNCU0037282

Doische, le 19 avril 2022

**Collège provincial**  
**Place Saint-Aubain 2**  
**5000 NAMUR**

**Objet : Règlement communal d'administration intérieure des aires de jeux en ce compris les aires multisports de DOISCHE et de MATAGNE-LA-GRANDE.**

Concerne :  
Vos refs :  
Annexe 1

---

**Madame, Monsieur,**

Veillez trouver ci-joint, le règlement communal d'administration intérieure des aires de jeux en ce compris les aires multisports de DOISCHE et de MATAGNE-LA-GRANDE.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Pour le Collège,

Le Directeur général,  
Sylvain Collard

Le Bourgmestre,  
Pascal jacquiez





Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

## Séance du 13 avril 2022

Maison communale  
Rue Martin Sandron 114  
5680 – Doische

Service  
Directeur général

Correspondant  
Sylvain Collard

Références  
Ref. 20220413/8

### **Etaient présents :**

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;  
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;  
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;  
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M.  
Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne GREGOIRE ;  
Conseiller(e)s Communaux(ales) ;  
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

**Excusés :** Caroline DEROUBAIX

**Absents :**

---

### **Objet n° 8 : Secrétariat - Règlement communal d'administration intérieure des aires de jeux en ce compris les aires multisports de Doische et de Matagne-la-Grande : Approbation**

**Le Conseil communal,  
Siégeant en séance publique**

**Vu** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles suivants :

- L1122-30 : "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- L1222-1 : "...Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune..." ;

**Considérant** l'ouverture imminente des aires multisports de Doische et de Matagne-la-Grande, de la plaine de jeux de Gochenée et la réouverture prochaine de la plaine de jeux de Doische ;

**Constatant** que les travaux d'aménagement d'une plaine de jeux à Matagne-la-petite, à côté de l'école communale, sont en cours d'exécution ;

**Constatant** que d'autres plaines de jeux sont situées sur notre Commune ;

**Considérant** qu'afin de préserver les lieux et de réglementer leur occupation par les différents publics, il est nécessaire d'adopter un règlement fixant les conditions d'utilisation des infrastructures et jeux mis à disposition ; le respect de la propreté et de la tranquillité publique et ce, en concordance avec le Règlement général de Police administrative approuvé en séance du 27 février 2014 et entré en vigueur le 01 avril 2014 ;

**Vu** la nécessité d'établir un règlement valable pour l'ensemble des aires de jeux située sur le territoire de Doische ;

**Vu** la proposition de règlement communal d'administration intérieure des aires de jeux en ce compris les aires multisports de Doische et de Matagne-la-Grande établie par le Collège communal en date du 21 mars 2022 :

## 1. CHAMP D'APPLICATION

### Article 1er

Sans préjudice des dispositions du règlement général de Police administrative de la Commune de Doische, les aires de jeux publiques en ce compris les aires multisports de Doische et Matagne-la-Grande, sont soumises aux dispositions du présent règlement.

A la lecture de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs, on entend

- Par aire de jeux : un espace de jeu et/ou de détente, prévu et aménagé à cet effet, dans lequel est installé au moins un équipement d'aire de jeux ;
- Par équipement d'aire de jeux : un produit destiné à l'amusement ou à la détente, conçu pour ou manifestement destiné à être utilisé par des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, où intervient exclusivement la pesanteur ou la force physique de l'être humain, et destiné à un usage collectif sur une aire de jeux temporaire ou permanente ;

Par aire multisports, on entend un terrain de jeux de ballons ou autres, extérieur et clôturé, comprenant deux, quatre frontons ou plus, dans lesquels sont intégrés deux buts multisports, deux paniers de basket-ball est un filet central amovible, réglable en hauteur, à fixer entre deux poteaux se faisant face, en milieu de terrain, et de palissades latérales basses.

Ce règlement s'applique à toutes les personnes qui fréquentent les aires de jeux, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

## 2. CONDITIONS D'ACCÈS

### Article 2

Toute personne peut, sans aucune discrimination, sans restriction et dans le respect de l'occupation des lieux par chacun, accéder aux différents espaces visés à l'article 1er. L'accès est libre et donc sans surveillance.

Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

L'accès pourra être refusé aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale, provoquant un trouble à l'ordre public. Les chiens, même tenus en laisse et autres animaux de compagnie, sont interdits dans le périmètre des aires de jeux et des aires multisports et ce, pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

### Article 3

Les aires de jeux sont accessibles au public selon les horaires suivants :

- Printemps/Eté : de 7h à 22h
- Automne/Hiver : de 8h à 20h.

Les aires multisports équipées d'un dispositif d'éclairage artificiel sont accessibles jusqu'à 22h.

Si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent, la Commune de Doische peut ordonner une modification de l'horaire ou interdire l'accès provisoire à l'une ou plusieurs installations. Par exemple, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité.

## 3. RÈGLES D'OCCUPATION

### Article 4

Dans les aires de jeux, le public doit adopter, en permanence, un comportement raisonnable et prudent et se conformer notamment aux :

- prescriptions ou interdictions portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
- injonctions faites par le personnel habilité à faire observer les prescriptions ou interdictions.

Les personnes qui accèdent aux aires de jeux doivent veiller à ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui. Elles veillent également à n'adopter aucun comportement équivoque, indécent ou contraire aux bonnes mœurs.

A défaut, l'accès aux sites pourrait leur être refusé.

#### Article 5

Le public est tenu d'utiliser le matériel et le mobilier mis à sa disposition conformément à la destination de celui-ci et en respectant les catégories d'âge indiquées par jeu. Il veille à ne commettre, volontairement ou non, aucune dégradation aux installations ou au mobilier résultant d'un mauvais usage de ces derniers.

Sur les aires de sport, les usagers veillent en particulier à porter les équipements de protection inhérents aux disciplines sportives qu'ils pratiquent. Le matériel éventuellement apporté par les utilisateurs l'est à leurs propres risques et périls et ne pourra être stocké sur les aires de jeux entre chaque usage.

#### Article 6

Dans les périmètres des plaines de jeux et aires multisports, il est interdit :

- d'introduire, de détenir ou de consommer des boissons alcoolisées ou autres substances illicites ;
- de fumer sur les infrastructures de jeu ou sportives et particulièrement sur les revêtements spécifiques de celles-ci ;
- de s'introduire avec des objets encombrants ou dangereux, des voitures, des motocyclettes, quads, vélomoteurs ou autres engins motorisés ainsi que les bicyclettes, skateboards, trottinettes ;

Seules les voitures d'enfants, d'invalides ou d'infirmités sont autorisées à circuler.

- de dégrader les bancs, arbres, plantations, chemins, allées, de détériorer le mobilier urbain et les

équipements des aires de jeu ;

- d'escalader les clôtures entourant l'aire de jeux ;
- de déposer, jeter ou abandonner des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est rappelé que les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par les

passants, ainsi qu'au dépôt de déjections animales ;

- de troubler l'ordre public en diffusant de la musique, en chantant ou en criant.

Aucune fête ou réunion quelconque ne peut avoir lieu dans les aires de jeux communales sans l'autorisation du Bourgmestre.

#### **4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GROUPES,**

## CLUBS SPORTIFS ET AUX ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

### Article 7

Les groupes, clubs sportifs ou établissements scolaires qui utilisent les installations doivent désigner une personne majeure qui est responsable, vis-à-vis de l'Administration, de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations faites par l'Administration communale.

Cette personne est personnellement responsable de la discipline et de la surveillance de tous les membres du groupe, club ou établissement scolaire durant toute la durée d'utilisation des installations.

L'accès aux aires de jeux par les établissements scolaires se fera exclusivement sous la surveillance d'un professeur ou surveillant habilité. Chaque groupe, club sportif ou établissement scolaire est responsable de toute détérioration qu'il aura causée volontairement ou non que ce soit du chef de l'un ou plusieurs de ses membres. L'Administration communale décline toute responsabilité de ce chef.

Les groupes, clubs sportifs ou établissements scolaires utilisant les installations des aires de jeux doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile.

Étant donné que l'accès aux infrastructures de jeux reprises à l'article 1er est libre, aucune réservation de celles-ci n'est possible et aucun groupes, clubs sportifs ou établissements scolaires ne peut se prévaloir d'une quelconque priorité.

Pour rappel, les sports qui peuvent être pratiqués sur les aires multisports tant à Doische qu'à Matagne-la-Grande sont le mini-foot, le handball, le basket-ball et le volley-ball. Concernant ce dernier sport, un filet amovible peut être mis à disposition sur simple demande et réservation préalable en échange d'un cautionnement de 50,00 € et la remise d'une copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur auprès de l'Administration communale.

## 5. SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

### Article 8

Les personnes qui, par leur comportement ou leur état, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des installations ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par toute personne qualifiée, peuvent être expulsées des installations.

### Article 9

L'Administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant aux personnes fréquentant les aires de jeux, que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement scolaire.

### Article 10

L'Administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas d'accident causé par le fait des utilisateurs à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement scolaire.

### Article 11

Indépendamment des indemnités prévues par le Code civil, l'Administration communale pourra effectuer la remise en état des installations et équipements des aires de jeux aux frais, risques et périls des contrevenants.

### Article 12

Toute détérioration ou toute anomalie constatée aux biens d'équipements doit immédiatement être signalée à l'Administration communale.

### Article 13

Sans préjudice des mesures de remise en état exposées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, d'autres dommages et intérêts ou de mesures d'exclusion du site, les infractions aux dispositions prévues par le présent règlement pourront le cas échéant être punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

### Article 14

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. Le présent règlement sera affiché en permanence aux aires de jeux visées à l'article 1er. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

### Article 15

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR, division de DINANT ;
- au Collège provincial en vue de son insertion au Mémorial administratif
- au Chef de corps de la Zone de Police Hermeton et Heure
- à Monsieur Michaël Paulet, INPP, Chef du Poste de Police de Doische
- à Madame WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur provincial
- au Service Technique communal
- ainsi qu'à Monsieur le Directeur général.

## 6. LISTE DES AIRES DE JEUX ET DES AIRES MULTISPORTS

Type	Village	Adresse	Coordonnées GPS
Aire de jeux	Doische	rue du Calvaire	50.13806368227136, 4.752296222313013
Aire de jeux	Gochenée	route de Biesme	50.18502622413594, 4.757555829616273
Aire de jeux	Vodelée	rue Basse Voye	50.17077671016911, 4.734039542841993
Aire de jeux	Romerée	rue du Faubourg	50.136715657778915, 4.678595430397474
Aire de jeux	Matagne-la-Petite	rue de Vierves	50.11406137068743, 4.646610268900105
Aire de jeux	Gimnée	rue du Blocus/Quartier des Rippels	50.13302583042884, 4.719365535134645
Aire multisports	Doische	rue du Calvaire	50.1380839437325, 4.752573204659939
Aire multisports	Matagne-la-Grande	rue de la Station	50.1233629406561, 4.6187746757957076

**Vu** les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège communal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

**D E C I D E**

**Article 1**

**D'approuver** le règlement communal d'administration intérieure des aires de jeux en ce compris les aires multisports de Doische et de Matagne-la-Grande et ce, tel que spécifié ci-avant.

**Article 2**

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication aux valves communales.

**Article 3**

Un exemplaire de ce règlement sera apposé sur chaque aire de jeux concernée.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Directeur général,**

**(s) Sylvain Collard**

**Le Président,**

**(s) Pascal Jacquiez**

**POUR EXTRAIT CONFORME :  
- 5680 Doische, le 14 avril 2022 -**

**Le Directeur général,**

**Sylvain Collard**



**Le Bourgmestre,**

**Pascal Jacquiez**



COMMUNE DE  
DOISCHE

Maison communale  
rue Martin Sandron 114  
5680 - Doische

Tel.: 082 21 47 20  
Fax : 082 21 47 39  
Mail : [info@doische.be](mailto:info@doische.be)  
Web : [www.doische.be](http://www.doische.be)

Service public

PRIOR

5680

20/04/22

00004786-A71



BCPM522R1

